VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 6

Dispositions applicables aux usages commerciaux et de services

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES 6-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 6-1
ARTICLE 425 GÉNÉRALITÉS 6-1
ARTICLE 426 ABROGÉ 6-1
ARTICLE 427 ABROGÉ 6-1
ARTICLE 428 ABROGÉ 6-1
ARTICLE 429 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 6-1

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 6-1
ARTICLE 430 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 6-1

SECTION 3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6-6
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6-6
ARTICLE 431 GÉNÉRALITÉS 6-6
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS 6-6
ARTICLE 432 GÉNÉRALITÉ 6-6
ARTICLE 433 SUPERFICIE 6-6
ARTICLE 434 IMPLANTATION 6-6
ARTICLE 435 ARCHITECTURE 6-7
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS 6-7
ARTICLE 436 GÉNÉRALITÉS 6-7
ARTICLE 437 IMPLANTATION 6-7
ARTICLE 438 ENVIRONNEMENT 6-7
ARTICLE 439 DISPOSITIONS DIVERSES 6-7
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS 6-7
ARTICLE 440 GÉNÉRALITÉ 6-7
ARTICLE 441 NOMBRE AUTORISÉ 6-8
ARTICLE 442 IMPLANTATION 6-8
ARTICLE 443 SUPERFICIE 6-8
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 6-8
ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉ 6-8
ARTICLE 445 NOMBRE AUTORISÉ 6-8
ARTICLE 446 IMPLANTATION 6-8
ARTICLE 447 HAUTEUR 6-8
ARTICLE 448 SUPERFICIE 6-8
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS 6-8
ARTICLE 449 GÉNÉRALITÉ 6-8
ARTICLE 450 IMPLANTATION 6-8

ARTICLE 451 HAUTEUR 6-9
ARTICLE 452 SUPERFICIE 6-9
ARTICLE 453 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-9
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS 6-9
ARTICLE 454 GÉNÉRALITÉS 6-9
ARTICLE 455 IMPLANTATION 6-9
ARTICLE 456 DIMENSIONS 6-9
ARTICLE 457 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-9
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES 6-9
ARTICLE 458 GÉNÉRALITÉS 6-9
ARTICLE 459 IMPLANTATION 6-9
ARTICLE 460 DIMENSIONS 6-10
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 6-10
ARTICLE 461 GÉNÉRALITÉ 6-10
ARTICLE 462 IMPLANTATION 6-10
ARTICLE 463 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-10
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE 6-10
ARTICLE 464 GÉNÉRALITÉ 6-10
ARTICLE 465 IMPLANTATION 6-10
ARTICLE 466 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-10
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS POUR CONTENEURS 6-11
ARTICLE 467 GÉNÉRALITÉS 6-11
ARTICLE 468 IMPLANTATION 6-11
ARTICLE 469 HAUTEUR 6-11
ARTICLE 470 ENVIRONNEMENT 6-11
ARTICLE 471 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 6-11
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À PANIERS 6-11
ARTICLE 472 GÉNÉRALITÉS 6-11
ARTICLE 473 ENDROITS AUTORISÉES 6-11
ARTICLE 474 DIMENSIONS 6-11
ARTICLE 475 ARCHITECTURE 6-12
SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES 6-12
ARTICLE 476 GÉNÉRALITÉ 6-12
ARTICLE 477 NOMBRE AUTORISÉ 6-12
ARTICLE 478 IMPLANTATION 6-12
ARTICLE 479 SÉCURITÉ 6-12
SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS 6-12
ARTICLE 480 GÉNÉRALITÉ 6-12
ARTICLE 481 IMPLANTATION D'UN SPA 6-12
ARTICLE 482 SÉCURITÉ 6-12
SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 6-14
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 6-14

ARTICLE 483 GÉNÉRALITÉS 6-14
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 6-14
ARTICLE 484 GÉNÉRALITÉ 6-14
ARTICLE 485 IMPLANTATION 6-14
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS 6-14
ARTICLE 486 GÉNÉRALITÉ 6-14
ARTICLE 487 IMPLANTATION 6-14
ARTICLE 488 ENVIRONNEMENT 6-14
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) 6-15
ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉ 6-15
ARTICLE 490 ENDROITS AUTORISÉS 6-15
ARTICLE 491 NOMBRE AUTORISÉ 6-15
ARTICLE 492 IMPLANTATION 6-15
ARTICLE 493 HAUTEUR 6-15
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,75 M (1 806CM²) 6-15
ARTICLE 494 GÉNÉRALITÉ 6-15
ARTICLE 495 ENDROITS AUTORISÉS 6-15
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'INSTALLATION D'ANTENNE 6-15
ARTICLE 496 GÉNÉRALITÉ 6-15
ARTICLE 497 ENDROITS AUTORISÉS 6-15
ARTICLE 498 NOMBRE AUTORISÉ 6-16
ARTICLE 499 IMPLANTATION 6-16
ARTICLE 500 HAUTEUR 6-16
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 6-16
ARTICLE 501 GÉNÉRALITÉ 6-16
ARTICLE 502 ENDROITS AUTORISÉS 6-16
ARTICLE 503 NOMBRE AUTORISÉ 6-16
ARTICLE 504 IMPLANTATION 6-16
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 6-16
ARTICLE 505 GÉNÉRALITÉS 6-16
ARTICLE 506 IMPLANTATION 6-16
ARTICLE 507 ENVIRONNEMENT 6-16
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS, BOMBONNES ET COMPTEURS DE GAZ 6-17
ARTICLE 508 GÉNÉRALITÉ 6-17
ARTICLE 509 IMPLANTATION 6-17
ARTICLE 510 ENVIRONNEMENT 6-17
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE 6-17

ARTICLE 511 GÉNÉRALITÉ 6-17
ARTICLE 512 NOMBRE AUTORISÉ 6-17
ARTICLE 513 IMPLANTATION 6-17
ARTICLE 514 HAUTEUR 6-17
ARTICLE 515 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX 6-17
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 6-17
ARTICLE 516 GÉNÉRALITÉS 6-17
ARTICLE 517 IMPLANTATION 6-18
ARTICLE 518 DIMENSIONS 6-18
ARTICLE 519 SÉCURITÉ 6-18
ARTICLE 520 DISPOSITIONS DIVERSES 6-18
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS 6-18
ARTICLE 521 GÉNÉRALITÉS 6-18
ARTICLE 522 ENDROITS AUTORISÉS 6-18
ARTICLE 523 IMPLANTATION D'UN CONTENEUR 6-19
SECTION 5 USAGES, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6-19
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 6-19
ARTICLE 524 GÉNÉRALITÉS 6-19
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS 6-19
ARTICLE 525 GÉNÉRALITÉS 6-19
ARTICLE 526 ENDROITS AUTORISÉS 6-19
ARTICLE 527 HAUTEUR 6-19
ARTICLE 528 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-19
ARTICLE 529 MATÉRIAUX 6-19
ARTICLE 530 DISPOSITIONS DIVERSES 6-20
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 6-20
ARTICLE 531 GÉNÉRALITÉ 6-20
ARTICLE 532 ENDROITS AUTORISÉS 6-20
ARTICLE 533 DIMENSIONS 6-20
ARTICLE 534 SUPERFICIE 6-20
ARTICLE 535 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-20
ARTICLE 536 MATÉRIAUX 6-20
ARTICLE 537 DISPOSITIONS DIVERSES 6-20
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES 6-20
ARTICLE 538 GÉNÉRALITÉ 6-20
ARTICLE 539 IMPLANTATION 6-20
ARTICLE 540 SÉCURITÉ 6-21
ARTICLE 541 DISPOSITIONS DIVERSES 6-21
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES 6-21
ARTICLE 542 GÉNÉRALITÉS 6-21
ARTICLE 543 USAGES OU ACTIVITÉS PROVISOIRES 6-21
ARTICLE 544 AUTORISATION REQUISE 6-21

ARTICLE 545 IMPLANTATION 6-22
ARTICLE 546 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-22
ARTICLE 547 AUTRE DISPOSITION 6-22
ARTICLE 548 DÉLAI DE L'AUTORISATION REQUISE 6-22
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES TEMPORAIRES 6-22
ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉ 6-22
ARTICLE 550 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-22
ARTICLE 551 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE 6-22
ARTICLE 552 EXEMPTION POUR CERTAINS USAGES COMMERCIAUX 6-22
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES, DE FLEURS ET DE PRODUITS DE LA MER 6-23
ARTICLE 553 GÉNÉRALITÉS 6-23
ARTICLE 554 IMPLANTATION 6-23
ARTICLE 555 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE 6-23
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 6-23
ARTICLE 556 GÉNÉRALITÉS 6-23
ARTICLE 557 IMPLANTATION 6-23
ARTICLE 558 NOMBRE AUTORISÉ 6-23
ARTICLE 559 SUPERFICIE 6-24
ARTICLE 560 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-24
ARTICLE 561 SÉCURITÉ 6-24
ARTICLE 562 ENVIRONNEMENT 6-24
ARTICLE 563 STATIONNEMENT 6-24
ARTICLE 564 DISPOSITIONS DIVERSES 6-24
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 6-24
ARTICLE 565 GÉNÉRALITÉ 6-24
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE 6-24
ARTICLE 566 GÉNÉRALITÉS 6-24
ARTICLE 567 PÉRIODE D'AUTORISATION 6-24
ARTICLE 568 IMPLANTATION 6-24
ARTICLE 569 DIMENSION 6-25
ARTICLE 570 SÉCURITÉ 6-25
ARTICLE 571 DISPOSITIONS DIVERSES 6-25
SECTION 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL OU DE SERVICE 6-26
ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉS 6-26
ARTICLE 573 OCCUPATION 6-26
ARTICLE 574 STATIONNEMENT 6-26
SECTION 7 STATIONNEMENT HORS-RUE 6-27
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 6-27
ARTICLE 575 GÉNÉRALITÉS 6-27
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 6-27

ARTICLE 576 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT 6-27
ARTICLE 577 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 6-27
ARTICLE 578 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS 6-28
ARTICLE 579 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 6-30
ARTICLE 580 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 6-30
ARTICLE 581 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 6-30
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 6-31
ARTICLE 582 GÉNÉRALITÉS 6-31
ARTICLE 583 IMPLANTATION 6-32
ARTICLE 584 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES 6-32
ARTICLE 585 DIMENSIONS 6-33
ARTICLE 586 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE) 6-34
ARTICLE 587 NOMBRE AUTORISÉ 6-34
ARTICLE 588 SÉCURITÉ 6-34
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS. 6-35
ARTICLE 589 PAVAGE 6-35
ARTICLE 590 BORDURE 6-35
ARTICLE 591 GESTION DES EAUX PLUVIALES 6-35
ARTICLE 592 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 6-36
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT OU À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 6-36
ARTICLE 593 GÉNÉRALITÉS 6-36
ARTICLE 594 MODE D'ÉCLAIRAGE 6-36
SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE STATIONNEMENT 6-36
ARTICLE 595 OBLIGATION DE CLÔTURER 6-36
ARTICLE 596 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 6-36
ARTICLE 597 ÎLOT DE VERDURE 6-36
ARTICLE 598 AIRES DE STATIONNEMENT SUR UN AUTRE TERRAIN 6-36
SOUS-SECTION 7 DISPOSITION PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VÉGÉTALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉES AU SOL 6-37
ARTICLE 598.1 GÉNÉRALITÉS 6-37
ARTICLE 598.2 SUPERFICIE ADMISSIBLE 6-37
ARTICLE 598.3 AMÉNAGEMENTS MINIMAUX REQUIS POUR LES AIRES DE STATIONNEMENT 6-37
ARTICLE 598.4 TYPES D'AMÉNAGEMENTS 6-37
ARTICLE 598.5 ÎLOTS OU AIRES DE PLANTATION D'ARBRES ET DE PAYSAGEMENT 6-38
ARTICLE 598.6 ÎLOTS OU AIRES DE GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT 6-38
ARTICLE 598.7 CASES DE STATIONNEMENT DONT LA SURFACE EST PERMÉABLE 6-38
SECTION 8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 6-38

ARTICLE 599 GÉNÉRALITÉS 6-38
ARTICLE 600 AMÉNAGEMENT DES ESPACES 6-39
ARTICLE 601 LOCALISATION DES AIRES 6-39
SECTION 9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 6-39
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 6-39
ARTICLE 602 GÉNÉRALITÉS 6-39
ARTICLE 603 ESPACE LIBRE DE TOUT OBSTACLE 6-39
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES 6-40
ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉS 6-40
ARTICLE 605 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT 6-40
ARTICLE 606 TYPE D'ARBRES REQUIS 6-40
ARTICLE 607 ABATTAGE D'ARBRES 6-40
ARTICLE 608 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN CONSTRUIT 6-40
ARTICLE 609 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER 6-41
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 6-41
ARTICLE 610 GÉNÉRALITÉS 6-41
ARTICLE 611 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-41
ARTICLE 612 MATÉRIAUX PROHIBÉS 6-41
ARTICLE 613 PROCÉDURES 6-41
ARTICLE 614 ÉTAT DES RUES 6-41
ARTICLE 615 DÉLAI 6-41
SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE 6-41
ARTICLE 616 GÉNÉRALITÉS 6-41
ARTICLE 617 APPLICATION 6-41
ARTICLE 618 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT ACCIDENTÉ 6-42
ARTICLE 619 TALUS 6-42
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 6-42
ARTICLE 620 GÉNÉRALITÉS 6-42
ARTICLE 621 DIMENSION ET AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 6-43
SOUS-SECTION 6 6-44
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE 6-44
ARTICLE 622 GÉNÉRALITÉS 6-44
ARTICLE 623 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 6-44
ARTICLE 624 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT 6-44
ARTICLE 625 BANDE GAZONNÉE OU AMÉNAGEMENT PAYSAGÉE AU PÉRIMÈTRE D'UNE TERRASSE PERMANENTE. 6-44
ARTICLE 626 BANDE GAZONNÉE OU PAYSAGÉE LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN 6-45
SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 6-45

ARTICLE 627 GÉNÉRALITÉS 6-45
ARTICLE 628 ÎLOT DE VERDURE 6-45
ARTICLE 629 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE 6-45
ARTICLE 630 NOMBRE D'ARBRES REQUIS 6-45
ARTICLE 631 AMÉNAGEMENT 6-45
SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES .. 6-46
ARTICLE 632 GÉNÉRALITÉ 6-46
ARTICLE 633 LOCALISATION 6-46
ARTICLE 634 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 6-46
ARTICLE 635 ENTRETIEN 6-46
ARTICLE 636 SÉCURITÉ 6-46
ARTICLE 637 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES 6-46
SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE 6-50
ARTICLE 638 GÉNÉRALITÉS 6-50
ARTICLE 639 HAUTEUR 6-50
ARTICLE 640 SÉCURITÉ 6-50
SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT .. 6-50
ARTICLE 641 GÉNÉRALITÉ 6-50
ARTICLE 642 IMPLANTATION 6-50
ARTICLE 643 HAUTEUR 6-50
ARTICLE 644 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-50
ARTICLE 645 TOILE PARE-BRISE 6-50
SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-51
ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉ 6-51
ARTICLE 647 HAUTEUR 6-51
ARTICLE 648 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-51
ARTICLE 649 ENTRETIEN 6-51
SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 6-51
ARTICLE 650 GÉNÉRALITÉ 6-51
SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX ET AUX ÉCRANS 6-51
ARTICLE 651 LOCALISATION 6-51
ARTICLE 652 HAUTEUR 6-51
ARTICLE 653 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-51
ARTICLE 654 ENTRETIEN 6-52
SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT 6-52
ARTICLE 655 GÉNÉRALITÉ 6-52
ARTICLE 656 LOCALISATION 6-52
ARTICLE 657 MURS DE SOUTÈNEMENT EN PALIERS SUCCESSIFS 6-52
SECTION 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-53
ARTICLE 658 GÉNÉRALITÉS 6-53
ARTICLE 659 OBLIGATION DE CLÔTURER 6-53
ARTICLE 660 IMPLANTATION 6-53

ARTICLE 661 HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-53
ARTICLE 662 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 6-54
ARTICLE 663 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 6-54
SECTION 11 PROJETS COMMERCIAUX ET DE SERVICES INTÉGRÉS 6-54
ARTICLE 664 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX ET DE SERVICES INTÉGRÉS 6-54
ARTICLE 665 GÉNÉRALITÉS 6-54
ARTICLE 666 NORME D'IMPLANTATION 6-54
ARTICLE 667 ESPACE EN COMMUN 6-54
ARTICLE 668 VS-R-2012-3, ARCHITECTURE 6-55

CHAPITRE 6 Dispositions applicables aux usages commerciaux et de services

SECTION 1 Application des marges

ARTICLE 425 Généralités

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement.

Cependant, une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale.

De plus, les sous-classes d'usages c5b : centre commercial et c5c : commerce de grande surface, ne sont pas tenu de respecter la norme de variation décrite au paragraphe précédent.

Dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage à lequel l'usage fait partie.

VS-R-2012-3, a.425

ARTICLE 426 Abrogé

VS-R-2012-3, a.426 VS-RU-2012-47, a.65

ARTICLE 427 Abrogé

ARTICLE 428 Abrogé

VS-R-2012-3, a.426 VS-RU-2012-47, a.65

ARTICLE 429 Augmentation des marges latérales ou arrières adjacentes à une voie ferrée

Malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

VS-R-2012-3, a.429

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 430 Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

Seuls les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis dans les cours, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.430

VS-R-2012-3, a.426 VS-RU-2012-47, a.65

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Bâtiments accessoires détaché	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 432 à article 435
	2. Lave-autos	oui	oui	oui	oui	oui	article 436 à article 439
	3. Guichet	oui	oui	oui	oui	oui	article 440 à article 443
	4. Guérite de contrôle	oui	oui	oui	oui	oui	article 444 à article 448
	5. Pavillon	non[2]	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 449 à article 453
	6. Pergola	oui	oui	oui	oui	oui	article 454 à article 457
	7. Marquise	oui	oui	oui	oui	oui	article 458 à article460
	8. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui	oui	oui	article 461à article 463
	9. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	oui	oui	oui	oui	oui	article 464 à article 466
	10. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui[1]	oui[1]	article 467 à article 471 et article 521 à article 523
	- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			
	11. Piscine creusée et accessoires	non [3]	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article476 à article 479
	12. Spa	non [3]	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 480 à article 482
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non[4]	oui	oui	oui [1-5]	oui [1-5]	article 484 à article 485
	14. Génératrice et compresseur	non	oui	oui	oui [1-5]	oui [1-5]	article 486 à article488
	15. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75m	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 489 à article 493
	16. Antenne parabolique d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75m	oui	oui	oui	oui	oui	article 494 à article 495
	17. Autres types d'antennes	non	non	oui	oui [1]	oui [1]	article 496 à article 500
	18. Capteurs énergétiques	non	oui	oui	non	oui [1]	article 501 à article 504
	19. Équipement de jeux	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 505 à article 507
	20. Réservoirs, bombonnes et compteur de gaz	non	oui	oui	oui [1-5]	oui [1-5]	article 508 à article 510
	21. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui	oui	oui	article 511 à article 515

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	22. Étalage extérieur	oui	oui	oui	oui	oui	article 516 à article 520
	23. Machine distributrice	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	24. Tambour ou vestibule d'entrée	oui	oui	oui	oui	oui	article 525 à article 530
	25. Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	article 531 à article 537
	26. Terrasse	oui	oui	oui	oui	oui	article 538 à article 541
	27. Usages ou activités provisoires	oui	oui	oui	oui	oui	article 542 à article 548
	28. Commerce temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	article 549 à article 552
	29. Vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer	oui	oui	oui	oui	oui	article 553 à article 555
	30. Vente extérieure temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	article 566 à article 571
AMÉNAGEMENT TERRAIN	31. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	Oui[10]	oui	oui	oui[10]	oui[10]	Nil
	32. Aire de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	article 575 à article 598
	33. Aire de chargement / déchargement	non	oui	oui	oui	oui	article 599 à article 601
	34. Remblai et déblai	oui	oui	oui	oui	oui	article 610 à article 615
	35. Respect de la topographie naturelle (talus)	oui	oui	oui	oui	oui	article 616 à article 619
	36. Bande gazonnée ou paysagée	oui	oui	oui	oui	oui	article 622 à article 626
	37. Clôture et haie	oui	oui	oui	oui	oui	article 632 à article 637
	38. Clôture pour piscine creusée	non [3]	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 638 à article 640
	39. Clôture pour terrain de sport	non	oui	oui	non	oui [1]	article 641 à article 645
	40. Clôture pour aire d'entreposage	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 646 à article 649
	41. Muret ornemental et écran	oui	oui	oui	oui	oui	article 651 à article 654
	saillie maximale	2,0 m	2,0 m [6]	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	distance minimale d'une ligne de terrain	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	42. Muret soutènement	oui	oui	oui	oui	oui	article 655 à article 657
	43. Entreposage extérieur	non	oui	oui	oui [1]	oui [1]	article 658 à article 663
RAUX DU	44. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil

	BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLE APPLICABLE
	distance minimale d'une ligne de terrain	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	distance minimale d'une ligne de terrain au centre-ville	1,0 m	1,0 m		1,0 m		
	45. Véranda	non	oui	oui	oui	oui	Nil
	46. Corniche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	1,0 m [6]	
	47. Avant-toit et porche	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	
	48. Construction souterraine (chambre froide)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	49. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	2,0 m					
	50. Escalier extérieur donnant accès à l'étage ou aux étages	Non[8]	Oui[7]	Oui[7]	Oui[7]	Oui[7]	Article 1368
	- Saillie maximale		2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	51. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale[9]	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
	52. Auvents	oui [6]	oui [6]	oui [6]	oui [6]	oui [6]	Nil
	53. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
	- saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
AFFICHAGE	54. Affichage	oui	oui	oui	oui	oui	Articles du chapitre 13

1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

2° Un pavillon est autorisé en cour avant en dehors des périmètres urbains, à condition de ne pas être implanté face au bâtiment principal.

3° Une piscine, un spa et leurs accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

4° Autorisé lorsqu'il y a une piscine en cour avant et à la condition qu'il ne soit pas visible de la rue.

5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

6° Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne de terrain. Cependant, dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

7° Voir autres dispositions à la section 3 du chapitre 12 du présent règlement.

8° Les escaliers existants devant être remplacés peuvent être reconstruits en cour avant s'il n'est pas possible de les relocaliser dû à la configuration du bâtiment ou si c'est une issue requise en vertu du Code national du bâtiment. Cependant, l'empiètement dans la cour avant devra être minimum.

9° Voir autres dispositions applicables à l'article 1317.1 du présent règlement.

10° L'installation d'une rampe d'accès est assujettie au PIIA.

VS-RU-2017-50 a.1.5

VS-RU-2016-36 a.1.43

VS-RU-2015-5 a.34

VS-R-2014-23, a.1.107

SECTION 3
Bâtiments et constructions accessoires

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

ARTICLE 431 Généralités

Les bâtiments et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment ou une construction accessoire (excluant clôture et muret de soutènement);

2° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

4° Un bâtiment ou une construction accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sauf lorsqu'une autorisation écrite du bénéficiaire de la servitude l'autorise;

5° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6° Dans le cas d'un bâtiment principal détenu en copropriété divise, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché prescrite à l'article 433 de la présente section doit être calculée selon la superficie de terrain dont l'usage exclusif est au propriétaire de la partie privative. Un seul bâtiment accessoire détaché est autorisé par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif.

VS-R-2012-3, a.431

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux bâtiments accessoires détachés

ARTICLE 432 Généralité

Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S.

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.432

ARTICLE 433 Superficie

Les bâtiments accessoires détachés ne doivent pas occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

VS-R-2012-3, a.433

ARTICLE 434 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un bâtiment principal voisin à plus de 5,0 mètres de la ligne de rue, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le bâtiment accessoire détaché ne doit pas excéder vers la rue, la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

4° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 4,0 mètres du bâtiment principal;

5° Un bâtiment accessoire détaché doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-R-2014-23.a1.108

VS-R-2012-3, a.434

ARTICLE 435 Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout bâtiment accessoire détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2017-92a.1.15

Tout bâtiment accessoire détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2016-36 a.1.44 VS-R-2014-23, a.1.109 VS-R-2012-3, a.435

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux lave-autos

ARTICLE 436 Généralités

Les lave-autos, détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de bâtiment accessoire à la classe d'usages C-3 : Commerces de l'automobile.

Tout lave-auto devant être érigé en structure autonome et indépendante sur un terrain constitue alors un usage principal. Auquel cas, les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone concernée de même que tout autre disposition du présent règlement applicable en espèce s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.425 VS-RU-2012-47, a.66

ARTICLE 437 Implantation

Un lave-auto, détaché ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1° 10,0 mètres de toute ligne de rue;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;

3° 2,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;

VS-R-2012-3, a.437

ARTICLE 438 Environnement

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3,0 mètres et avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos. Par conséquent, le 3,0 mètres du mur-écran peut empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.438

ARTICLE 439 Dispositions diverses

Un lave-auto automatique doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

VS-R-2012-3, a.439

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux guichets

ARTICLE 440 Généralité

Les guichets, détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire aux seules sous-classes d'usages c2a : Divertissement commercial, c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement, c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, ainsi qu'a la classe d'usage C-4 : Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels.

De même qu'aux usages spécifiques suivants :

1° 4621 – Terrain de stationnement public pour automobiles;
2° 5212 – Vente au détail de matériaux de construction;
3° 5361 – Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
4° 5812 – Restaurant offrant des repas rapides (« fast food »);
5° 6113 – Guichet automatique;
6° 7213 – Ciné-Parc;
7° 8321 – Pépinière sans centre de recherche.

VS-R-2012-3, a.440

ARTICLE 441 Nombre autorisé

Deux (2) guichets sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.441

ARTICLE 442 Implantation

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;

2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.442

ARTICLE 443 Superficie

La superficie maximale requise pour un guichet est fixée à 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.443

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux guérites de contrôle

ARTICLE 444 Généralité

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de bâtiment accessoire aux commerces des sous-classes d'usage c2a : Divertissement commercial, c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement, c4a : Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes, c4d : Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements et c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.

VS-R-2012-3, a.444

ARTICLE 445 Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.445

ARTICLE 446 Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.446

ARTICLE 447 Hauteur

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.447

ARTICLE 448 Superficie

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder :

1° 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.448

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux pavillons

ARTICLE 449 Généralité

Les pavillons, détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de bâtiment accessoire aux commerces de la classe d'usage C-2 : Divertissement commercial, hébergement et restauration.

VS-R-2012-3, a.449

ARTICLE 450 Implantation

L'implantation d'un pavillon est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout pavillon est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un pavillon est autorisée pourvu qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue la façade du ou des bâtiment(s) voisin(s) principal(aux);

3° En cour arrière sur rue, l'implantation doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le pavillon ne doit pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins;

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes de terrain.

VS-R-2012-3, a.450

ARTICLE 451 Hauteur

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.451

ARTICLE 452 Superficie

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.452

ARTICLE 453 Matériaux et architecture

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher. Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

VS-R-2012-3, a.453

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux pergolas

ARTICLE 454 Généralités

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire aux usages commerciaux spécifiques 6541 – Garderies et C-2 : Divertissement commercial, hébergement et restauration.

Les pergolas peuvent être détachées ou attenantes au bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.454

ARTICLE 455 Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.455

ARTICLE 456 Dimensions

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

1° La hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres;

2° La longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.456

ARTICLE 457 Matériaux et architecture

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (C.P.V.), le métal et l'aluminium. Les colonnes peuvent également être en béton.

VS-R-2012-3, a.457

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux marquises

ARTICLE 458 Généralités

Les marquises attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages des groupes Commerce – C et Service - S.

Les marquises détachées sont autorisées seulement pour les commerces de la classe d'usage c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant ainsi que l'usage spécifique 6412 - Service de lavage d'automobiles.

VS-R-2012-3, a.458

ARTICLE 459 Implantation

Toute marquise détachée du bâtiment principal servant d'abri aux îlots pour pompe à essence doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

1º 3,0 mètres de la ligne de rue;

2º 1,5 mètre des lignes latérales et arrières du terrain.

VS-R-2012-3, a.459

ARTICLE 460 Dimensions

Toute marquise détachée ou attenante au bâtiment principal est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Hauteur maximale hors-tout :
a) 6,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur "hors-tout" du bâtiment principal;

2° Hauteur maximale hors-tout du lambrequin d'une marquise :
a) 1,2 mètre.

VS-R-2012-3, a.460

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane

ARTICLE 461 Généralité

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux commerces de la classe d'usage c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, l'usage spécifique 6412 - Service de lavage d'automobiles et à l'usage spécifique 5983 – Vente au détail de gaz sous pression.

VS-R-2012-3, a.461

ARTICLE 462 Implantation

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 entre les pompes et la ligne de rue;

2° 4,5 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

VS-R-2012-3, a.462

ARTICLE 463 Matériaux et architecture

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VS-R-2012-3, a.463

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature

ARTICLE 464 Généralité

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature détachés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire aux commerces de la classe d'usage c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, c4a : Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels, ainsi que l'usage spécifique 6412 - Service de lavage d'automobiles.

VS-R-2012-3, a.464

ARTICLE 465 Implantation

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

VS-R-2012-3, a.465

ARTICLE 466 Matériaux et architecture

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.466

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux enclos pour conteneurs

ARTICLE 467 Généralités

Les enclos pour conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S.

Tout conteneur (spécifié à la sous-section 12 de la section 4 du présent chapitre) doit être dissimulé au moyen d'un enclos pour ne pas être visible des terrains adjacents résidentiels et de la rue.

VS-R-2012-3, a.467

ARTICLE 468 Implantation

Les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.468

ARTICLE 469 Hauteur

Tout enclos pour conteneur est assujetti au respect des dimensions suivantes:

1° La hauteur minimale des murs de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchets, sans jamais excéder 3,50 mètres.

2° Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les haies.

VS-R-2012-3, a.469

ARTICLE 470 Environnement

Tout enclos pour conteneur doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre et aménagé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.470

ARTICLE 471 Matériaux et architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour conteneur :

1° le bois traité;

2° la brique;

3° les blocs architecturaux;

4° une haie.

VS-R-2012-3, a.471

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux abris à paniers

ARTICLE 472 Généralités

L'aménagement d'abris à paniers est assujetti aux dispositions suivantes :

1° L'aménagement d'abris à paniers est autorisé à titre de construction accessoire pour tout établissement commercial issu de la classe d'usage c1b : Commerce de détail général.

2° L'aménagement d'abris à paniers ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage qu'il dessert.

3° L'aménagement d'abris à paniers n'est permis que s'il y a présence d'un bâtiment principal.

4° Un abri à paniers doit demeurer ouvert à au moins 50 % sur toutes ses faces. Seul l'aménagement d'une toiture est autorisé.

VS-R-2012-3, a.472

ARTICLE 473 Endroits autorisées

Les abris à paniers sont autorisés à l'intérieur d'une aire de stationnement d'un établissement commercial issu de la classe d'usage c1b : Commerce de détail général.

VS-R-2012-3, a.473

ARTICLE 474 Dimensions

Tout abri à paniers est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° Largeur maximale autorisée : 5,5 mètres;

2° Profondeur maximale autorisée : 11,0 mètres;

3° Hauteur maximale autorisée pour la toiture de l'abri : 2,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.474

ARTICLE 475 Architecture

La toiture ainsi que la structure qui la supporte doivent être d'un parement de métal prépeint.

VS-R-2012-3, a.475

SOUS-SECTION 13
Dispositions relatives aux piscines creusées

ARTICLE 476 Généralité

Seules les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire aux seuls commerces des sous-classes d'usage c2a : Divertissement commercial et c2c : Commerces d'hébergement.

VS-R-2012-3, a.476

ARTICLE 477 Nombre autorisé

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.477

ARTICLE 478 Implantation

Une piscine est permise dans :

1° Une cour arrière;

2° Une cour latérale;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

Une piscine creusée et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

Une piscine creusée et ses accessoires doivent toujours respecter les distances minimales suivantes :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3,0 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoire.

VS-R-2012-3, a.478

ARTICLE 479 Sécurité

Les piscines creusées sont assujetties aux dispositions concernant les clôtures prévues à la sous-section 9 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.479

SOUS-SECTION 14
Dispositions relatives aux spas

ARTICLE 480 Généralité

Les spas sont autorisés à titre de construction accessoire aux seuls commerces des sous-classes d'usage c2a : Divertissement commercial et c2c : Commerces d'hébergement.

VS-R-2012-3, a.480

ARTICLE 481 Implantation d'un spa

Un spa extérieur et ses accessoires peuvent être implantés en :

1° une cour arrière;

2° une cour latérale;

3° une cour latérale sur rue;

4° une cour arrière sur rue.

Un spa et ses accessoires sont autorisés en cour avant en dehors des limites des périmètres urbains, à condition de ne pas être implantés face au bâtiment principal.

La distance minimale suivante doit être respectée :

1° 1,0 mètre de toute ligne de terrain;

2° 5,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.481

ARTICLE 482 Sécurité

La sécurité des spas est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement

fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.

2° L'installation intérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

3° L'installation extérieure d'un spa d'une superficie de 2,0 mètres carrés ou plus, sur toute structure, faisant corps avec le bâtiment principal ou non, situés à plus de 1,0 mètre du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

VS-R-2012-3, a.482

SECTION 4
Équipements accessoires

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 483 Généralités

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Tout équipement accessoire ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.483

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreur de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

ARTICLE 484 Généralité

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreurs de piscine, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.484

ARTICLE 485 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

VS-R-2012-3, a.485

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux génératrices et aux compresseurs

ARTICLE 486 Généralité

Les génératrices (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) et les compresseurs sont autorisés à titre d'équipements accessoires à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.486

ARTICLE 487 Implantation

Toute génératrice (avec ou sans boîtier) ou tout compresseur doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 6,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel.

Tout réservoir alimentant une génératrice et n'étant pas abrité par une construction accessoire spécifique à cette fin doit être installé conformément aux dispositions des articles concernant les réservoirs et bombonnes du présent règlement applicables en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.487

ARTICLE 488 Environnement

Tout boîtier abritant une génératrice doit être de couleur apparentée à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal.

Aucune génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou compresseur ne doit être visible d'une rue. Le cas échéant, ils doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense, conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la

section du présent chapitre ayant trait à l'aménagement de terrain.

VS-R-2012-3, a.488

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 489 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre (1 806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.489

ARTICLE 490 Endroits autorisés

L'installation d'antenne parabolique est autorisée en cour latérale, en cour arrière, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue. Cependant, une antenne parabolique installée en cour latérale, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulée par une clôture ou par un aménagement paysager égal ou supérieur à la hauteur de l'antenne.

L'installation d'une antenne parabolique est autorisée sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible de la rue.

VS-R-2012-3, a.490

ARTICLE 491 Nombre autorisé

Deux (2) installations d'antennes paraboliques sont autorisées par terrain.

VS-R-2012-3, a.491

ARTICLE 492 Implantation

Une installation d'antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.492

ARTICLE 493 Hauteur

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.493

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1 806cm²)

ARTICLE 494 Généralité

Les installations d'antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,75 m (1806 cm²) sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.494

ARTICLE 495 Endroits autorisés

Une installation d'antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment ni être installée sur un arbre ou un poteau.

VS-R-2012-3, a.495

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux autres types d'installation d'antenne

ARTICLE 496 Généralité

Les installations d'antennes autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.496

ARTICLE 497 Endroits autorisés

En plus d'être autorisée en cours arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue, une installation d'antenne autre que parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.497

ARTICLE 498 Nombre autorisé

Une seule installation d'antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

VS-R-2012-3, a.498

ARTICLE 499 Implantation

Une installation d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

2° 3,0 mètres d'une ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.499

ARTICLE 500 Hauteur

Une installation d'antenne autre que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

VS-R-2012-3, a.500

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives aux capteurs énergétiques

ARTICLE 501 Généralité

À l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains, les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.501

ARTICLE 502 Endroits autorisés

Les capteurs énergétiques sont autorisés en cours latérales, arrière et arrière sur rue.

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.502

ARTICLE 503 Nombre autorisé

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un (1) sur la toiture d'un bâtiment et un (1) sur le terrain.

VS-R-2012-3, a.503

ARTICLE 504 Implantation

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire.

VS-R-2012-3, a.504

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives aux équipements de jeux

ARTICLE 505 Généralités

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux commerces des sous-classes d'usage c2a : Diversement commercial, c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement, c2c : Commerce d'hébergement et c2d : Commerces de restauration de même que spécifiquement aux usages 6541 – Garderies.

Les équipements de jeux extérieurs sont interdits dans la cour avant.

VS-R-2012-3, a.505

ARTICLE 506 Implantation

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine.

VS-R-2012-3, a.506

ARTICLE 507 Environnement

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions

prévues à cet effet à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.507

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz

ARTICLE 508 Généralité

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.508

ARTICLE 509 Implantation

Les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.509

ARTICLE 510 Environnement

Lorsque le bâtiment commercial ou de service est situé dans une zone dont la dominance est Industrielle – I, les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz ne sont pas tenus d'être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

Cependant, un bâtiment commercial ou de service situé dans une zone dont la dominance est Commercial et Service – CS, les réservoirs, bombonnes et compteurs de gaz doivent être dissimulés de la rue par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

VS-R-2012-3, a.510

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux objets d'architecture du paysage

ARTICLE 511 Généralité

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.511

ARTICLE 512 Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, trois (3) mâts sont autorisés par terrain.

VS-R-2012-3, a.512

ARTICLE 513 Implantation

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

VS-R-2012-3, a.513

ARTICLE 514 Hauteur

La hauteur maximale de tout mât installé au sol pour un drapeau est fixée à 10,0 mètres, mais ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 3,0 mètres la toiture du bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout mât installé sur une toiture ne doit, en aucun cas, excéder 3,0 mètres.

VS-R-2012-3, a.514

ARTICLE 515 Disposition particulière relative aux drapeaux

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

VS-R-2012-3, a.515

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives à l'étalage extérieur

ARTICLE 516 Généralités

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé à titre d'équipement accessoire aux commerces des sous-classes d'usage commercial c1b : Commerce de détail général, c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, à l'usage 6412 - Service de lavage d'automobiles, ainsi qu'à la classe C4 : Commerces artériels lourds, Commerces de gros et Services para-industriels.

L'étalage doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant de la place d'affaires.

VS-R-2012-3, a.516

ARTICLE 517 Implantation

Pour les sous-classes d'usage commercial c1b, c3a, l'usage 6412 et la classe d'usage C4, l'étalage extérieur est autorisé en cour latérale et en cour arrière à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

Pour les sous-classes d'usage commercial c1b, c3a et l'usage 6412, l'étalage extérieur est autorisé en cour avant, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue sur une distance maximale de 6,0 mètres du mur du bâtiment principal.

Pour la classe d'usage C4, l'étalage extérieur est autorisé en cour avant, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue à une distance minimale de 4,0 mètres de la ligne de bordure du trottoir ou de la chaussée. Cependant, le long d'un boulevard, une distance minimale de 6,0 mètres de la ligne de la bordure du trottoir ou de la chaussée doit être respectée.

Pour la sous-classe d'usage commercial c3c et les usages 5182, 5252 et 5597, l'étalage extérieur est autorisé en cour avant, en cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue et 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

Aucun étalage extérieur ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue.

VS-RU-2017-92a.1.18

VS-R-2012-3, a.517

ARTICLE 518 Dimensions

Pour les sous-classes d'usage commercial c1b, c3a, l'usage 6412 et la classe d'usage C4 (excluant les usages 5111, 5182, 5252, 5597 et la sous-classe d'usage commercial c3c), un espace équivalent à un maximum de 15% de l'aire au sol occupée par le local commercial peut être utilisé pour l'étalage extérieur des produits vendus sur place. L'étalage extérieur sur les murs est interdit.

VS-RU-2017-92a.1.19

VS-R-2012-3, a.518

ARTICLE 519 Sécurité

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

VS-R-2012-3, a.519

ARTICLE 520 Dispositions diverses

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

VS-R-2012-3, a.520

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux conteneurs

ARTICLE 521 Généralités

Les conteneurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage des groupes Commerce – C et Service – S.

Les déchets et matières recyclables des établissements commerciaux et de services destinés à la collecte sont placés dans un conteneur servant à cette fin spécifique.

Le regroupement d'établissements est possible pour utiliser des conteneurs.

VS-R-2012-3, a.521

ARTICLE 522 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière.

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.522

ARTICLE 523 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.523

SECTION 5
Usages, construction et équipements temporaires ou saisonniers

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

ARTICLE 524 Généralités

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Seuls les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses, les usages ou activités provisoires, les commerces temporaires, la vente saisonnière de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer, la vente d'arbres de Noël, les clôtures à neige et la vente extérieure temporaire sont autorisés pour un bâtiment principal commercial et de service;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

VS-R-2012-3, a.524

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux tambours

ARTICLE 525 Généralités

Les tambours sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

Aucune vente et aucun entreposage ne sont autorisés à l'intérieur d'un tambour.

VS-R-2012-3, a.525

ARTICLE 526 Endroits autorisés

L'installation de tambours n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.526

ARTICLE 527 Hauteur

La hauteur maximale d'un tambour ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.527

ARTICLE 528 Période d'autorisation

L'installation d'un tambour est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.528

ARTICLE 529 Matériaux

La charpente des tambours doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout tambour doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.529

ARTICLE 530 Dispositions diverses

Tout tambour doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.530

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux abris d'autos temporaires

ARTICLE 531 Généralité

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes des groupes Commerce – C et Service – S.

VS-R-2012-3, a.531

ARTICLE 532 Endroits autorisés

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à l'intérieur de toutes les cours.

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement.

VS-R-2012-3, a.532

ARTICLE 533 Dimensions

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

VS-R-2012-3, a.533

ARTICLE 534 Superficie

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 150,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.534

ARTICLE 535 Période d'autorisation

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

VS-R-2012-3, a.535

ARTICLE 536 Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VS-R-2012-3, a.536

ARTICLE 537 Dispositions diverses

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules moteur au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

VS-R-2012-3, a.537

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives aux terrasses

ARTICLE 538 Généralité

Les terrasses sont autorisées à titre de constructions pour les commerces de la classe d'usage C2 : Divertissement commercial, hébergement et restauration, aux usages de la sous-classe c5a : Débits de boisson et danse et à l'usage 5450 - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier).

L'aire de la terrasse doit être inférieure à l'aire de plancher du bâtiment principal occupé par le local commercial.

VS-R-2012-3, a.538 VS-RU-2012-47, a.67

ARTICLE 539 Implantation

L'érection d'une terrasse est assujettie aux dispositions suivantes :

1° En cour avant, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue.

Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue;

2° En cour latérale et en cour arrière, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Cependant, l'érection d'une terrasse contiguë à un terrain résidentiel est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de terrain;

3° En cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.539

ARTICLE 540 Sécurité

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, réduire le nombre de cases de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

VS-R-2012-3, a.540

ARTICLE 541 Dispositions diverses

L'utilisation d'une terrasse est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas ou toute autre opération est prohibée lorsque la terrasse est couverte.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse.

Bande gazonnée ou paysagée selon l'article 625.

VS-R-2012-3, a.541

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives aux usages ou activités provisoires

ARTICLE 542 Généralités

Un usage ou une activité provisoire est autorisé dans les zones à dominance commerciale et de service prescrite à la grille des usages et des normes. Malgré la présente condition, un usage ou une activité provisoire qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville peut être autorisé par le comité de soutien aux évènements.

Tente, chapiteau, étal, kiosque et scène peuvent être utilisés dans le cadre d'un usage ou d'une activité provisoire.

VS-R-2012-3, a.542

ARTICLE 543 Usages ou activités provisoires

Sont autorisés comme usage ou activité provisoire, les usages ou activités suivants :

1° Marchés publics;
2° Ventes de trottoir;
3° Encans;
4° Cirques;
5° Carnavals;
6° Fêtes populaires;
7° Expositions;
8° Salons;
9° Foires;
10° Kermesses;
11° Festivals;
12° Spectacles;
13° Événements sportifs ou culturels;
14° Toute activité d'un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou les activités ont une retombée locale ou régionale;
15° Tout autre usage ou activité comparable autorisé par le comité de soutien aux évènements.

VS-R-2012-3, a.543

ARTICLE 544 Autorisation requise

L'usage ou l'activité qui a lieu en partie ou en totalité sur une propriété de la ville doit être autorisé par le comité de soutien aux évènements.

Tout organisme ou personne qui veut exercer un usage ou une activité provisoire doit obtenir l'autorisation du Service de la sécurité publique, du Service des incendies et de la Division programmes-permis-inspection du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Des plans à l'échelle démontrant l'organisation et l'aménagement de l'espace ou des locaux doivent être fournis aux services municipaux concernés pour approbation.

VS-R-2012-3, a.544

ARTICLE 545 Implantation

L'usage ou l'activité provisoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal permanent est assujetti aux conditions suivantes :

1° Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage ou l'activité;

2° L'usage ou l'activité ne doit pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain;

3° L'usage ou l'activité peut être localisé dans la cour avant, latérale ou arrière sous réserve de respecter une distance de 3 mètres de toute ligne de terrain;

4° En cour latérale ou arrière, cette distance de 3 mètres doit être portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit s'exercer l'usage ou l'activité provisoire est adjacent à un terrain sur lequel est implanté une résidence et dont l'usage ou l'activité créé une nuisance de bruit, d'odeur nauséabonde ou d'éclairage;

5° Respecter le triangle de visibilité.

VS-R-2012-3, a.545

ARTICLE 546 Période d'autorisation

L'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux périodes de 10 jours sauf lorsque l'usage ou l'activité provisoire s'exerce à l'intérieur d'un centre commercial.

VS-R-2012-3, a.546

ARTICLE 547 Autre disposition

Lorsque l'usage ou l'activité provisoire est contrôlé par le comité de soutien aux événements de la Ville de Saguenay ou par un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou activités ont une retombée locale ou régionale, aucun permis n'est nécessaire, mais doit satisfaire aux exigences de l'article 548 de la présente sous-section. Cependant, en plus de satisfaire aux exigences du comité de soutien aux évènements, l'organisme ou la personne qui exerce l'usage ou l'activité doit respecter l'article 543, l'article 544 et l'article 545 de la présente sous-section. Toutefois, les distances stipulées à l'article 545, peuvent être différentes suite à une autorisation du comité de soutien aux évènements.

VS-R-2012-3, a.547

ARTICLE 548 Délai de l'autorisation requise

Le fonctionnaire désigné délivre l'autorisation demandée dans les 30 jours à partir du dépôt de la demande complète, à la condition que l'usage ou l'activité provisoire répond aux exigences de la présente sous-section. Dans le cas contraire, il fait connaître au requérant les raisons du refus d'émettre l'autorisation.

VS-R-2012-3, a.548

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives aux commerces temporaires

ARTICLE 549 Généralité

Un commerce temporaire est autorisé à titre d'usage temporaire seulement sur la propriété d'un centre commercial situé dans les zones 65080 et 65120.

VS-R-2012-3, a.549

ARTICLE 550 Période d'autorisation

Un commerce temporaire occupe un endroit situé sur le territoire de la ville pendant une période de temps inférieure à 45 jours consécutifs pour les fins de vente ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillon ou autrement, tout produit quelconque.

VS-R-2012-3, a.550

ARTICLE 551 Obligation du propriétaire

Il est défendu à toute personne propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la Ville de Saguenay de permettre ou de tolérer qu'il y soit tenu l'exercice d'un commerce temporaire dans un endroit autre que sur la propriété d'un centre commercial situé dans les zones prescrites à l'article 549 de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.551

ARTICLE 552 Exemption pour certains usages commerciaux

La présente sous-section ne s'applique pas pour les usages ou activités suivants :

1° Marchés publics;
2° Vente d'arbres de Noël;
3° Ventes de garage;
4° Ventes de trottoir;
5° Salons;
6° Foires;
7° Ventes extérieures temporaires;
8° Ventes de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer;
9° Cirques;
10° Carnavals;
11° Fêtes populaires;
12° Expositions;
13° Kermesses;
14° Festivals
15° Spectacles;
16° Colporteurs;
17° Vente dans les rues et les places publiques;
18° Ventes provisoires de produits de la ferme et aux ventes temporaires de ses produits par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires sur son terrain qui sont autorisés en vertu d'autres dispositions réglementaires.

VS-R-2012-3, a.552

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives à la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer

ARTICLE 553 Généralités

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est autorisée à titre d'usage temporaire pour les commerces de la sous-classe c1a : Commerces et service de proximité, c1b : Commerces de détail général, à l'usage 5533 (station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles) et c5b : Centre commercial.

Une tente, une serre, un étal, ou un kiosque peut être utilisé pour faire de la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer.

VS-R-2012-3, a.553

ARTICLE 554 Implantation

Une tente, une serre, un étal ou un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de la bordure du trottoir ou de la chaussée, des lignes latérales et arrière de terrain et du bâtiment principal.

Une tente, un étal ou un kiosque ne doit pas empiéter dans l'emprise d'une rue.

VS-R-2012-3, a.554

ARTICLE 555 Dispositions relatives à la vente

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est assujettie aux conditions suivantes :

1° le terrain où doit se faire la vente doit être occupé par un local commercial et les produits vendus à l'extérieur doivent pouvoir être vendus à l'intérieur du local commercial en vertu d'un droit acquis ou des usages autorisés à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° la vente sur un terrain vacant est interdite;

3° la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer doit faire l'objet d'un permis de commerce temporaire.

VS-R-2012-3, a.555

SOUS-SECTION 8
Dispositions relatives à la vente d'arbres de Noël

ARTICLE 556 Généralités

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et dans toutes les zones commerciales.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise, et ce, malgré les dispositions générales de la présente section.

VS-R-2012-3, a.556

ARTICLE 557 Implantation

La vente d'arbres de Noël doit se faire à l'intérieur des limites de terrain sur lequel s'exerce l'activité.

VS-R-2012-3, a.557

ARTICLE 558 Nombre autorisé

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

VS-R-2012-3, a.558

ARTICLE 559 Superficie

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

VS-R-2012-3, a.559

ARTICLE 560 Période d'autorisation

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

VS-R-2012-3, a.560

ARTICLE 561 Sécurité

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

VS-R-2012-3, a.561

ARTICLE 562 Environnement

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

VS-R-2012-3, a.562

ARTICLE 563 Stationnement

Un minimum de trois (3) cases de stationnement doit être prévu sur le site.

VS-R-2012-3, a.563

ARTICLE 564 Dispositions diverses

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au Chapitre 13 «Dispositions applicables à l'affichage» du présent règlement.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

VS-R-2012-3, a.564

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 565 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, aux conditions énoncées à la sous-section 12 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.565

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives à la vente extérieure temporaire

ARTICLE 566 Généralités

La vente extérieure temporaire de produits est autorisée à titre d'usage temporaire aux commerces de la sous-classe d'usage commercial c1b : Commerce de détail général

La vente extérieure temporaire doit être exercée par le propriétaire ou l'occupant de la place d'affaires.

Une tente, un étal ou un kiosque peut être utilisé pour faire de la vente à l'extérieur temporaire.

VS-R-2012-3, a.566

ARTICLE 567 Période d'autorisation

La vente extérieure temporaire est autorisée pour une durée maximale de 35 jours consécutifs par année ou de deux périodes de 18 jours consécutifs par année.

VS-R-2012-3, a.567

ARTICLE 568 Implantation

Une tente, un étal ou un kiosque est autorisé en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

En cour latérale et en cour arrière, une tente, un étal ou un kiosque doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

En cour avant, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, une tente, un étal ou un kiosque doit être situé à une distance de 4,0 mètres de la bordure du trottoir ou de la chaussée. Cependant, le long d'un boulevard, une distance minimale de 6,0 mètres de la bordure du trottoir ou de la chaussée doit être respectée.

Aucun étalage extérieur ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue.

VS-R-2012-3, a.568

ARTICLE 569 Dimension

Un espace équivalent à un maximum de 15 % de l'aire au sol occupé par le local commercial peut être utilisé par une tente, un étal et un kiosque pour la vente extérieure temporaire des produits du commerce.

VS-R-2012-3, a.569

ARTICLE 570 Sécurité

La vente extérieure temporaire ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

La tente doit être conforme aux dispositions du Code de construction en vigueur et aux exigences du Service des incendies.

VS-R-2012-3, a.570

ARTICLE 571 Dispositions diverses

La vente extérieure temporaire ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

VS-R-2012-3, a.571

SECTION 6
Usages complémentaires à l'usage commercial ou de service

ARTICLE 572 Généralités

Les usages complémentaires à un usage commercial ou de service sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° Les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale ou de service sont autorisés. Les usages complémentaires sont destinés à faciliter ou améliorer les fonctions de l'usage principal exercées à l'intérieur du bâtiment à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial ou de service pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° Tout usage complémentaire à l'usage commercial ou de service doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur à l'exception d'un lieu de retour qui peut s'effectuer dans un bâtiment accessoire;

4° Aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire.

5° Un usage étant indispensable à l'usage principal est considéré comme faisant partie de l'usage principal (ex : bureau d'administration, cafétéria, etc.) et n'est pas considéré comme complémentaire;

6° Malgré le premier paragraphe, une garderie et des activités reliées à de la formation réservée essentiellement aux employés d'un établissement sont autorisées et ne sont pas tenues au respect des exigences de l'article 573 de la présente section.

VS-RU-2020-106 a1.8 & a1.9 VS-R-2012-3, a.572
VS-RU-2024-49 a.1.3

ARTICLE 573 Occupation

Un usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale ou se service doit occuper moins de 50 % de la superficie totale de plancher de l'usage principal.

VS-R-2012-3, a.573

ARTICLE 574 Stationnement

Les cases de stationnement pour un usage complémentaire à un usage commercial ou de service sont déterminées selon l'article établissant le « nombre minimal de cases requis », et ce, en fonction du chapitre traitant de cet usage.

Le nombre de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2012-3, a.574

SECTION 7
Stationnement hors-rue

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables au stationnement hors-rue

ARTICLE 575 Généralités

1° La présente section s'applique pour :

a. Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal;

b. Tout agrandissement, transformation ou changement d'usage nécessitant l'ajout de cases de stationnement. Les aménagements requis sont spécifiques à la nouvelle section de l'aire de stationnement.

2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° Toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

4° Un terrain ayant plus de trois(3) cases de stationnement doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

5° Les casess de stationenment doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

6° La surface d'une aire de stationnement doit être pavée autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.575 VS-RU-2023-84 a.1.3

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives aux cases de stationnement

ARTICLE 576 Dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours en conformité aux dispositions concernant les aménagements reliés aux aires de stationnement.

Tout terrain de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourés de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et situé à au moins 1,0 mètre des lignes de lots adjacents, à l'exception des stationnements publics.

VS-R-2012-3, a.576

ARTICLE 577 Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle.

Le nombre minimal de cases exigées est établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher de l'établissement;
2° le nombre de places assises;
3° le nombre de chambres;
4° le nombre d'employés.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs établissements, le nombre minimal de cases de exigées est déterminé selon les éventualités suivantes :

1° moins de trois (3) établissements :
la somme des cases exigées pour chacun des établissements pris séparément tel que prescrit au tableau du nombre minimal de cases de stationnement de l'article 578.

2° trois (3) établissements et plus :

une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher brut.

Si le bâtiment contient un établissement de lieu de réunion [(1),] la superficie de plancher brut du lieu de réunion est déduite du calcul précédent et le nombre de cases exigées du lieu de réunion tel que prescrit au tableau du nombre minimal de cases de stationnement de l'article 578 est additionné au calcul.

Pour tout agrandissement d'un établissement, le nombre de cases exigées est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un établissement doit être compté en surplus.

[(1)] : Lieu de réunion : Restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse, salle de billard.

VS-RU-2024-48. a.1.1 VS-R-2012-3, a.577

ARTICLE 578 Nombre minimal de cases requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis hors-rue pour chacun des établissements commerciaux est établi selon les conditions suivantes :

VS-RU-2024-48 a.1.2

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MININIMAL DE CASES REQUIS
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30,0 m^2
2. Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10,0 m^2
3. Service de garderie	1 case par 30,0 m^2
4. Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 10,0 m^2
5. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20,0 m^2
6. Bureaux de professionnels et centres professionnels	1 case par 40,0 m^2
7. Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20,0 m^2
8. Entrepreneur	1 case par 75,0 m^2
9. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 15,0 m^2 pour les usages ne contenant pas de place assise
10. Restaurant	1 case par 3 personnes
11. Commerce d'hébergement [i]	1 case par chambre
12. Gare d'autobus pour passagers	1 case pour 75,0 m^2
13. Cinéma, théâtre	1 case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 8 sièges au-delà de 800 sièges
14. Salle de quilles	4 cases par allée
15. Salle de curling	6 cases par glace
16. Bar, brasserie, club de nuit, salle de danse	1 case par 3 personnes
17. Salle de billard	1 case par 3 personnes
18. Débit d'essence	1 case par employé
19. Débit d'essence avec dépanneur	1 case par 30,0m²
20. Station-service et de réparation d'automobile	3 cases par baie de réparation, plus 1 case par 2 employés
21. Réparation automobile	3 cases par baie de réparation, plus 1 case par 2 employés
22. Établissement de vente de véhicules automobiles	1 case par 65,0 m^2
23. Établissement de vente de meubles, d'appareisl ménagers et de machineries lourdes	1 case par 65,0 m^2
24. Établissement de vente en gros, entrepôts, atelier de réparations	1 case par 100 m^2 de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
25. Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds	3 cases par baie de réparation, plus 1 case par 2 employés
26. Centre commercial et galerie de boutiques	6 cases par 100,0 m^2

[i] De plus, si l'établissement contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de services et autres, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

VS-R-2014-23, a.1.110

VS-R-2012-3, a.570 VS-RU-2012-47, a.68

VS-RU-2023-84, a.1.4 VS-RU-2024-48 a.1.3

ARTICLE 579 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujetti au respect des dispositions à l'article ayant trait au nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.579

ARTICLE 580 Nombre de cases de stationnement requis pour les personnes handicapées

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.581

Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

VS-R-2012-3, a.580

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

NOMBRE DE CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES COMPRIS DANS L'AIRE DE STATIONNEMENT					
1 à 49	**50 à 99**	**100 à 199**	**200 à 399**	**400 à 499**	**500 et plus**
1 case	2 cases	3 cases	4 cases	5 cases	6 cases

ARTICLE 581 Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation (voir illustration à l'article 585 du présent chapitre).

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0º	Diagonale 30º	Diagonale 45º	Diagonale 60º	Perpendiculaire 90º
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur minimale	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	4,60 m	5,50 m	5,80 m	5,50 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

ARTICLE 582 Généralités

Les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une rue ou un accès véhiculaire.

3° Toute allée d'accès doit former un angle minimal de 65° par rapport à la rue.

4° La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour supporter la circulation de véhicules lourds.

5° Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au Chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du présent règlement.

Aménagement d'une allée d'accès

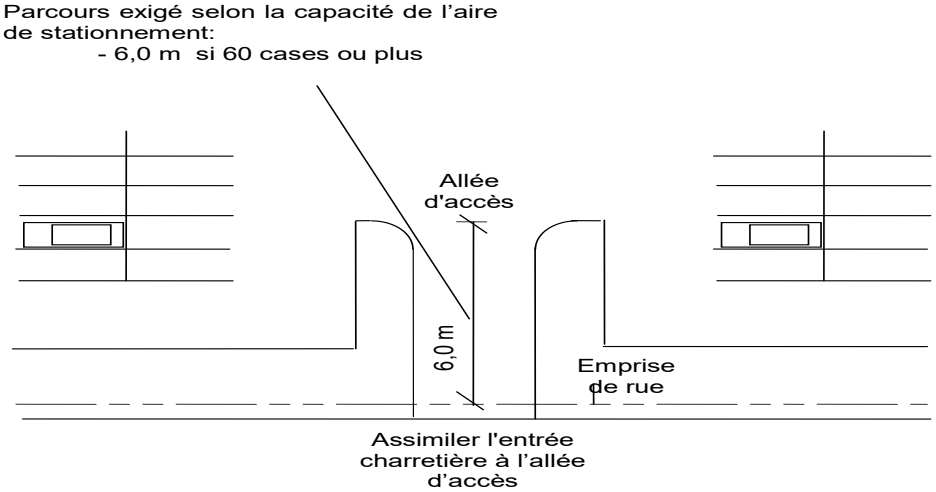

VS-R-2012-3, a.582

ARTICLE 583 Implantation

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 12,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

Dans le cas d'un boulevard, toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 18,0 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

VS-R-2012-3, a.583

ARTICLE 584 Distance entre deux entrées charretières

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être de 6,0 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent la condition suivante :

1° Que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière soit conforme aux exigences présentes au tableau de l'article 585.

VS-R-2012-3, a.584

ARTICLE 585 Dimensions

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	13,0 m
Allée d'accès à double sens	6,0 m	13,0 m
Allée d'accès pour commerce de grande surface	6,0 m	13,0 m

Tableau des dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Sens unique	**Double sens**
0°	3,4 m	6,0 m
30°	3,4 m	6,0 m
45°	3,7 m	6,0 m
60°	4,9 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

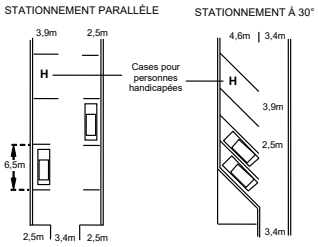

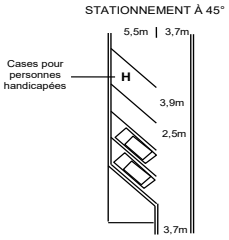

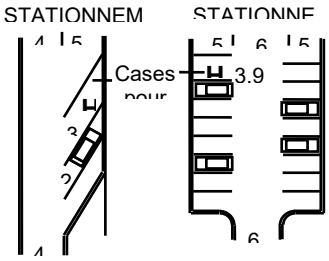

ARTICLE 586 Accès au terrain (entrée charretière)

ABROGÉ – VOIR RÈGLEMENT VS-RU-2016-36

VS-RU-2016-36 a.1.45 VS-R-2012-3, a.586

ARTICLE 587 Nombre autorisé

Un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment dont le terrain a plus de 2 000 mètres carrés de superficie, il peut y avoir plus de deux (2) allées d'accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

VS-R-2012-3, a.587

ARTICLE 588 Sécurité

Lorsqu'un stationnement ou aire de circulation pour véhicule est prévu à moins de six (6) mètres d'un mur sur sa partie supérieure, on doit installer un système pouvant

arrêter un véhicule tel que butoir en béton ou glissière de sécurité.

VS-R-2012-3, a.588

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au pavage, aux bordures, au drainage et au tracé des aires de stationnement et des allées d'accès

ARTICLE 589 Pavage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction.

VS-R-2012-3, a.589

ARTICLE 590 Bordure

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès y menant doivent être entourées d'une bordure de béton en continue et abaissées complètement ou en partie, selon les besoins du site et le profil de drainage. Les parties abaissées doivent donner sur un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie.

Sont permis, en remplacement de la bordure de béton, dans la cour latérale et la cour arrière :

- Des aménagements favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol (bande gazonnée, jardin de pluie, etc…);
- Tout ouvrage permettant de laisser ruisseler l'eau de pluie vers un aménagement favorisant la captation des eaux de pluie et l'infiltration dans le sol.

Tout aménagement doit être situé sur le terrain concerné. Dans le cas contraire, le propriétaire doit bénéficier des ententes appropriées.

VS-RU-2014-104, a1.4

VS-R-2014-23, a.1.111 VS-R-2012-3, a.590

ARTICLE 591 Gestion des eaux pluviales

Tout terrain de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- Superficie aménagée de moins de 600 m^2 : Aucune norme;
- Superficie aménagée de 600 m^2 à 1000 m^2 :
  - Illustrer, à l'aide d'un plan réalisé par un professionnel, l'écoulement de l'eau sur le site. Si plus de 600 m^2 de la superficie du site est drainée vers la rue ou raccordée aux réseaux d'égouts, un plan d'ingénieur est requis.
- Superficie de 1000 m^2 et plus :
  - Un plan d'ingénieur est requis.

Lorsque requis, les plans d'ingénieur devront respecter les dispositions suivantes :

1. Limiter l'apport d'eau aux réseaux d'égouts en maximisant l'infiltration dans le sol par des aménagements de gestion des eaux pluviales;
2. Démontrer la capacité d'absorption de l'ensemble du site à l'aide du coefficient de ruissellement (utiliser un coefficient de ruissellement d'une surface pavée pour toute superficie de stationnement, d'aire de chargement et de déchargement).
3. Dans le cas où le site est raccordé au réseau d'égout, un débit de consigne de 40 l/s/ha (maximum) peut être autorisé dans la mesure où le réseau peut l'absorber. L'ingénieur municipal peut modifier le débit de consigne selon la capacité des infrastructures.
4. Concevoir un aménagement pour retenir un volume d'eau provenant du ruissellement de ce lot, lors d'un événement de récurrence 1 dans 10 ans.

Dans le cas d'un agrandissement de stationnement de moins de 50% de la superficie totale existante.

OU

D'une réfection de moins de 50% de la superficie totale existante, le projet peut être traité indépendamment du stationnement existant. Dans le cas contraire, la superficie totale devra répondre aux normes énumérées précédemment (incluant le stationnement existant).

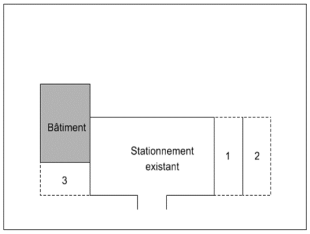

Le coût des aménagements et des équipements servant à la rétention des eaux pluviales sont aux frais du requérant.

VS-RU-2014-104, a.1.5 VS-R-2012-3, a.591

ARTICLE 592 Tracé des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent lorsque pavées.

VS-R-2012-3, a.592

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'Éclairage du stationnement ou à l'éclairage extérieur

ARTICLE 593 Généralités

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Tout bâtiment ou construction pourvu d'un système d'éclairage extérieur doit respecter les normes de la présente section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la rue.

VS-R-2012-3, a.593

ARTICLE 594 Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol.

L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

VS-R-2012-3, a.594

SOUS-SECTION 6
Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'aires de stationnement

ARTICLE 595 Obligation de clôturer

Lorsqu'un terrain de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres.

Toutefois, si le terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport au terrain résidentiel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

VS-R-2012-3, a.595

ARTICLE 596 Bande gazonnée ou paysagée

L'aménagement des bandes gazonnées ou paysagées doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la 0 de la sous-section 6 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.596

ARTICLE 597 Îlot de verdure

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la sous-section 7 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.597

ARTICLE 598 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 575, il est possible, dans le cas des usages commerciaux et de services, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

VS-R-2014-23, a.1.112

5° Abrogé;

VS-R-2014-23, a.1.113

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant.

VS-R-2012-3, a.598

SOUS-SECTION 7
Disposition particulières relatives à la végétalisation des aires de stationnement aménagées au sol

ARTICLE 598.1 Généralités

Les aires de stationnement aménagées au sol assujetties à la présent sous-section doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Intégrer des aménagements consacrés à la végétalisation et à la gestion des eaux de ruissellement conformes à la présent sous-section;

2° Les amaéngements et les végétaux doivent être maintenus en bon état. Tout arbre mort doit être remplacé;

3° Les bandes gazonnées ou paysagées et les îlots de verdure exigés par les articles 596 et 597 du présent chapitre peuvent être comptabilités dans le calcul des superficies d'aménagement exigées au tableau de l'article 598.3.

ARTICLE 598.2 Superficie admissible

Les aires de stationnement extérieurs de 4 000 m^2 et plus sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section en matière de végétalisation et de gestion des eaux de surface.

ARTICLE 598.3 Aménagements minimaux requis pour les aires de stationnement

Tableau du pourcentage minimal de superficie d'aménagements durables requis selon la superficie totale des aires de stationnement

Superficie totale de l'aire de stationnement	Pourcentage minimal d'aménagements durables exigés
4 000 m^2 à 9 999 m^2	10 %
10 000 m^2 à 49 999 m^2	15 %
50 000 m^2 à plus	20 %

ARTICLE 598.4 Types d'aménagements

Les types d'aménagements qui sont recherchés pour les aires de stationnement sont les suivants :

1° Îlots ou aires de plantation d'arbres et de paysagement;

2° Îlot des aires de gestion végétalisées des eaux de surface;

3° Des cases de stationnement dont la surface est perméable.

Le choix du type d'aménagement qui doit être réalisé à l'intérieur de la superficie du stationnement est laissé à la discrétion du propriétaire ainsi que le choix de la superficie occupée pour chacun des types d'aménagement. Cependant, la superifice totale des aménagements doit être au moins égale ou suoérieure ou pourcentage prescrit au tableau de l'article 598.3.

ARTICLE 598.5 Îlots ou aires de plantation d'arbres et de paysagement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots et aux aires de plantation d'arbres et de paysagement :

1° Les îlots doivent avoir une superficie qui permet de garantir le bon état des plantes et aures végétaux qui y sont plantés. Ils doivent également être aménagés en saillie par rapport au niveau du sol du stationnement;

2° Chaque îlot de verdure doit être composé de terre sur une profondeur minimale de 1,0 mètre sous le niveau du sol du stationnement;

3° Chaque îlot de verdure doit être végétalisé et prévoir au minimum la plantation d'arbres dans l'espace localisé entre une allée de circulation et l'espace occupé par les cases de stationnement en parallèle. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 m entre eux;

4° Les îlots de verdure peuvent contenir des trottoirs aménagés pour les déplacements des piétons. Les trottoirs doivent être recouverts de pavé perméable ou végétalisé. Le gravier ou autre type de matériau semblable n'est pas autorié pour les trottoirs.

ARTICLE 598.6 Îlots ou aires de gestion des eaux de ruissellement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux îlots ou aires de gestion des eaux de ruissellement :

1° Les normes minimales s'appliquant aux îlots ou aires de gestion des eaux de ruissellement sont celles que l'on retrouve à l'article 591 du présent règlement de sonage auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

2° Les îlots doivent être aménagés avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe phréatique ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain;

3° Les îlots doivent être localisés en fonction de l'écoulement des eaux de surface de l'aire de stationnement;

4° Chaque îlot de verdure doit être végétalisé et prévoir au minimum la plantation d'arbres dans l'espace localisée entre une allée de circulation et l'espace occupé par les cases de stationnement en parallèle. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 m entre eux.

ARTICLE 598.7 Cases de stationnement dont la surface est perméable

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cases de stationnement dont la surface est permébale :

1° La superficie d'un stationnement qui est aménagé en case dont le surface est perméable ne peut être comptabilisée comme plus de 50 % du pourcentage prescrit au tableau de l'article 598.3;

2° Les cases de stationnement dont la surface est perméable doivent être aménagées en rangées ou sections de cases de stationnement complètes, encadrées par des îlots ou aires de plantation d'arbres, de paysagement ou de gestion des eaux de ruissellement;

3° La surface perméable des cases de stationnement peut-être en béton, en pierre, en plastique, ou tout autre matériau spécifiquement conçu pour les aires de stationnement permébale;

4° Les évidements de la surface perméable doivent être aménagés de manière à accueillir des végétaux et le pavé doit être aménagé avec une fondation permettant d'emmagasiner l'eau et la percolation de l'eau vers la nappe phréatique ou vers des bassins de rétention ou tranchées drainantes aménagées sur le terrain.

VS-RU-2023-84, a1.5

SECTION 8
Aires de chargement et de déchargement

ARTICLE 599 Généralités

Les aires de chargement et de déchargement sont assujetties aux dispositions suivantes :

1° l'espace de chargement et de déchargement;

2° le tablier de manœuvre.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Le nombre requis d'aires de chargement et de déchargement ne s'applique pas à un changement d'usage ou de destination.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue.

VS-R-2014-23, a.1.114

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

VS-R-2012-3, a.599

ARTICLE 600 Aménagement des espaces

Chaque espace de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions suivantes :

1° 3,70 mètres minimum en largeur;

2° 9,20 mètres minimum en longueur;

3° 4,20 mètres minimum de hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un accès véhiculaire conduisant à la rue et respecter la dimension suivante :

1° 4,90 mètres minimum de largeur.

VS-R-2012-3, a.600

ARTICLE 601 Localisation des aires

Les aires de chargement et de déchargement doivent être localisées en cours latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière ou en cour arrière sur rue.

VS-R-2012-3, a.601

SECTION 9
Aménagement de terrain

SOUS-SECTION 1
Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

ARTICLE 602 Généralités

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° L'aménagement d'un terrain est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° Tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50% de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

4° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

VS-RU-2020-106 a1.10 VS-R-2012-3, a.602

ARTICLE 603 Espace libre de tout obstacle

Il est obligatoire de réserver un espace libre de tout obstacle de 1,0 mètre derrière le trottoir ou de 2,5 mètres derrière la bordure de rue.

Dans cet espace, la hauteur du niveau du terrain par rapport au niveau de la rue ne doit pas être supérieure à 0,90 mètre. Cette largeur peut être réduite d'autant qu'elle est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment conformément à la marge avant prescrite.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages ou aux objets dont l'installation relève de l'autorité publique.

VS-R-2012-3, a.603

SOUS-SECTION 2
Dispositions relatives à la plantation d'arbres

ARTICLE 604 Généralités

La plantation d'arbres est assujettie aux dispositions générales suivantes :

1° Tout terrain est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

2° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

3° Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

4° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

5° Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de dix-huit (18) mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

6° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement.

VS-R-2012-3, a.604

ARTICLE 605 Nombre d'arbres requis par emplacement

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, il doit être compté un arbre par 7,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant, dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

VS-R-2012-3, a.605

ARTICLE 606 Type d'arbres requis

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

VS-R-2012-3, a.606

ARTICLE 607 Abattage d'arbres

L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;

3° L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

VS-R-2012-3, a.607

ARTICLE 608 Conservation des arbres sur un terrain construit

Un terrain utilisé à des fins commerciales doit toujours conserver un minimum de deux (2) arbres.

VS-R-2012-3, a.608

ARTICLE 609 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation et des arbres à conserver

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent chapitre doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° Une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;

2° Une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;

3° Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Ces dimensions minimales sont également applicables aux fins d'identifier les arbres qui doivent être conservés.

VS-R-2012-3, a.609

SOUS-SECTION 3
Dispositions relatives au remblai et déblai

ARTICLE 610 Généralités

Pour tout remblai et déblai, lorsque la topographie est relativement plane, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.610

ARTICLE 611 Matériaux autorisés

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

VS-R-2012-3, a.611

ARTICLE 612 Matériaux prohibés

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et ses amendements ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

VS-R-2012-3, a.612

ARTICLE 613 Procédures

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente minimale de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

VS-R-2012-3, a.613

ARTICLE 614 État des rues

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

VS-R-2012-3, a.614

ARTICLE 615 Délai

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

VS-R-2012-3, a.615

SOUS-SECTION 4
Dispositions relatives au respect de la topographie naturelle

ARTICLE 616 Généralités

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et respecter les dispositions suivantes.

VS-R-2012-3, a.616

ARTICLE 617 Application

L'article précédant et les articles suivants ne s'appliquent pas aux usages d'excavation, d'enfouissement de déchets, etc. dont la nature même exige un déblai et du remblai.

VS-R-2012-3, a.616

ARTICLE 618 Nivellement d'un emplacement accidenté

Tout nivellement d'un emplacement accidenté doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions énumérées à l'article 619 et à la sous-section 14 de la présente section s'appliquent :

VS-R-2012-3, a.618

ARTICLE 619 Talus

L'aménagement des talus est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Tout talus mesuré verticalement entre le pied et le sommet de l'aménagement doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans les cours latérales et la cour arrière;

2° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus ne doit pas être supérieur à 45° si la hauteur du talus est de 1,0 mètre et moins;

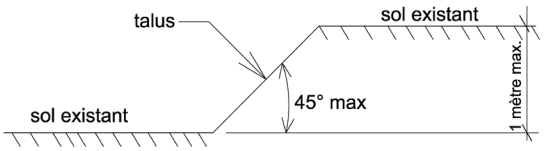

3° Dans le cas d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu dont la hauteur est de plus de 1,0 mètre jusqu'à 2,0 mètres, la pente du talus doit être de 30°;

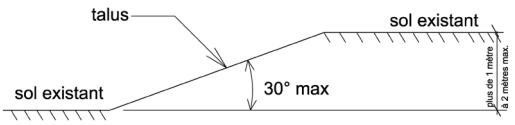

4° Aucun talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Lorsque la dénivellation du terrain exige une hauteur de talus de plus de 2,0 mètres, le talus doit être réalisé en paliers. La distance requise pour le palier doit être égale à la moitié de la hauteur du talus supérieur. Pour la réalisation d'un talus de plus de 2 mètres sans paliers, ces aménagements doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.115

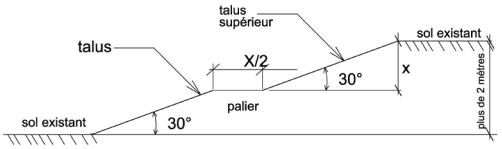

5° Lorsqu'il est nécessaire d'aménager un talus en raison de la pente naturelle d'un terrain, le talus doit être aménagé de part égale de la ligne de terrain séparant deux (2) propriétés;

6° Dans le cas de la modification de la topographie naturelle soit par un rehaussement ou abaissement, l'aménagement du talus doit être entièrement sur la propriété du propriétaire qui effectue les travaux;

7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai;

8° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

VS-R-2012-3, a.619

SOUS-SECTION 5
Dispositions relatives à l'aménagement de zones tampons

ARTICLE 620 Généralités

1° A moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec:

a) une zone ou un usage résidentiel;

b) une zone ou un usage public.

2° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate

de toute ligne de propriété contiguë à l'une ou l'autre des zones ou usages susmentionnés.

3° Dans le cas où une rue sépare ces zones ou usages, aucune zone tampon n'est requise.

4° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire. En conséquence, la zone tampon doit demeurer libre de toute construction ou de tout équipement.

7° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

VS-R-2012-3, a.620

Aménagement d'une zone tampon

ARTICLE 621 Dimension et aménagement d'une zone tampon

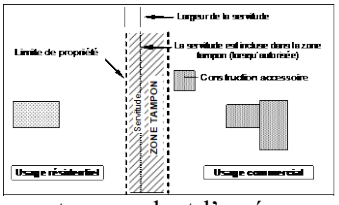

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente sous-section ou à la grille des usages et des normes, toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article qui précède est assujettie aux prescriptions suivantes :

1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;

2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :

a) En cour avant de 1,2 mètre;

b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;

VS-RU-2017-92a.1.20

VS-R-2014-23, a.1.116

3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;[1]

4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation suivants:

1° 5811 – Restaurant et lieu où l'on sert des repas;

2° 5812 – Restaurant offrant des repas rapides («fast food»);

3° 5813 – Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria);

4° 5821 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);

5° 5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque);

6° 5823 – Bar à spectacles;

7° 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels);

8° 5832 – Motel;

9° 5833 – Hôtel à caractère familial;

Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :

a) En cour avant de 1,2 mètre;

b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.

1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;

[1] Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 609de la présente section.

2° Installer une clôture opaque à 75 % minimum d'une hauteur maximale autorisée dans les cours;

3° Aménager un écran composé de deux (2) rangées d'arbres en quinconce à tous les 4,0 mètres;

4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

5° Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;

6° La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

VS-RU-2017-92, a.1.21

VS-R-2012-3, a.621

SOUS-SECTION 6
Dispositions relatives à l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée

ARTICLE 622 Généralités

Les dispositions relatives à une bande gazonnée ou paysagée s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – S.

L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

1° Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

3° Au périmètre d'une terrasse permanente;

4. Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

5. Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site, les aménagements requis à la présente sous-section peuvent être relocalisés selon les dispositions de la sous-section 4, de la section 7, du présent chapitre;

Les aménagements requis en cour avant doivent toutefois être relocalisés en cour avant. La largeur des bandes peuvent être réduite de 50 % au maximum.

Tout arbre requis aux fins de l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée doit être conforme aux dimensions édictées à cet effet à l'article 609 de la présente section.

VS-RU-2016-36 a.1.47 VS-R-2012-3, a.622

ARTICLE 623 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue

Dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

VS-R-2012-3, a.623

ARTICLE 624 Bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement

Pour une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, il doit être prévu une bande gazonnée ou paysagée localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement, la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 3,0 mètres linéaires.

La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,0 mètre s'étendant sur 6.0 mètres.

VS-R-2012-3, a.624

ARTICLE 625 Bande gazonnée ou aménagement paysagée au périmètre d'une terrasse permanente.

Une bande gazonnée ou un aménagement paysager (arbustes et fleurs) doit être réalisé au périmètre d'une terrasse permanente.

VS-RU-2016-36 a.1.47 VS-R-2012-3, a.625

ARTICLE 626 Bande gazonnée ou paysagée localisée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain

Un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé.

La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre.

VS-R-2012-3, a.626

SOUS-SECTION 7
Dispositions relatives à l'aménagement d'îlots de verdure

ARTICLE 627 Généralités

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au Chapitre 14 « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VS-R-2012-3, a.627

ARTICLE 628 Îlot de verdure

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.628

ARTICLE 629 Dimension minimale d'un îlot de verdure

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.629

ARTICLE 630 Nombre d'arbres requis

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés.

VS-R-2012-3, a.630

ARTICLE 631 Aménagement

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

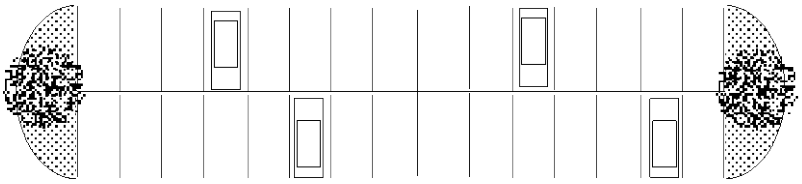

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

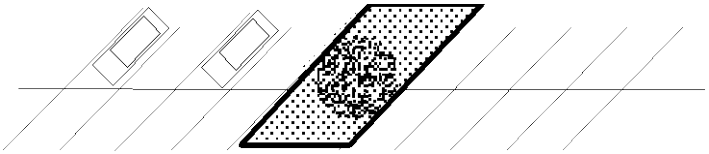

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

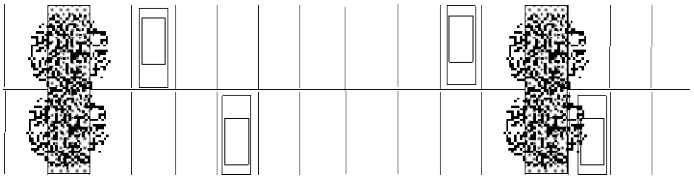

VS-R-2012-3, a.631

SOUS-SECTION 8
Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies

ARTICLE 632 Généralité

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VS-R-2012-3, a.632

ARTICLE 633 Localisation

Les clôtures et les haies sont autorisées en cour avant, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue.

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue à moins d'autorisation par la Ville.

Une clôture peut être implantée à la limite d'une ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.48 VS-R-2012-3, a.633

ARTICLE 634 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° Le bois traité, peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

4° Le métal prépeint et l'acier émaillé;

5° Le fer forgé peint.

L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

VS-R-2012-3, a.634

ARTICLE 635 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.635

ARTICLE 636 Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VS-R-2012-3, a.636

ARTICLE 637 Hauteur des clôtures et des haies

Toute clôture et haie bornant un terrain doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° En cour avant, la hauteur maximale d'une clôture ou haie est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° En cour latérale sur rue, en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, dans le cas d'un commerce ayant une superficie d'implantation de 5000 mètres carrés et plus, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à

3,60 mètres. En ce qui concerne une haie, aucune hauteur maximale n'est imposée.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en section se mesurent au centre de chaque section et la largeur autorisée pour une section est de 2,50 mètres.

VS-R-2012-3, a.637

Clôture implantée en palier

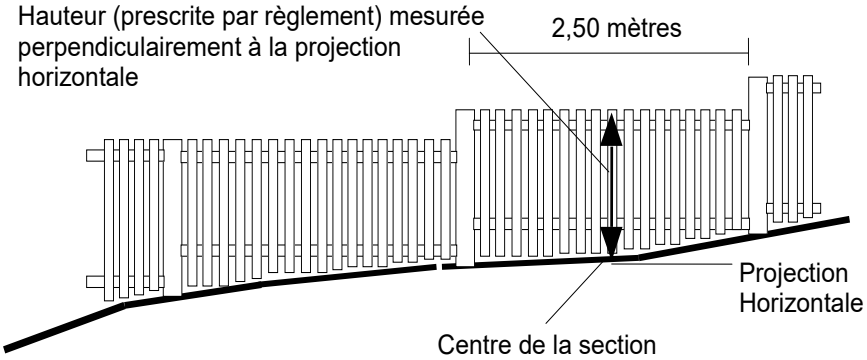

Hauteur des clôtures

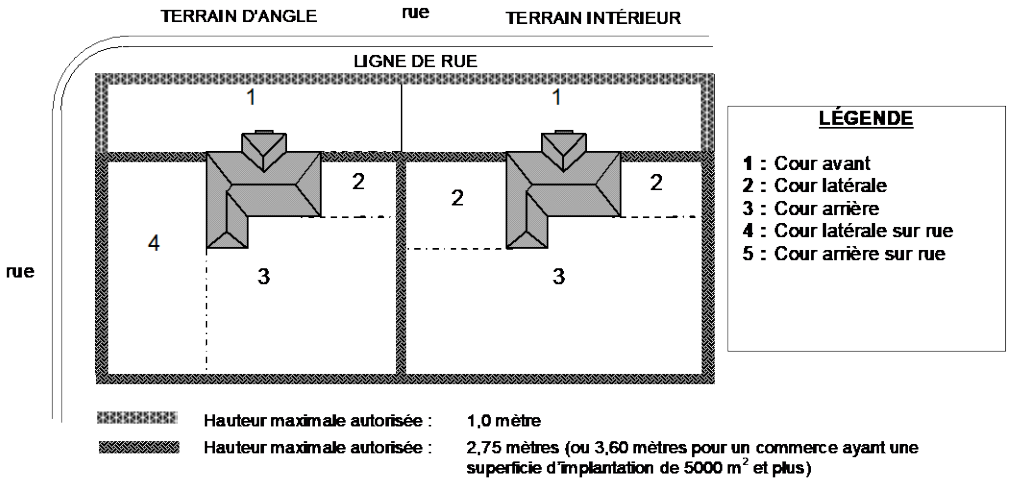

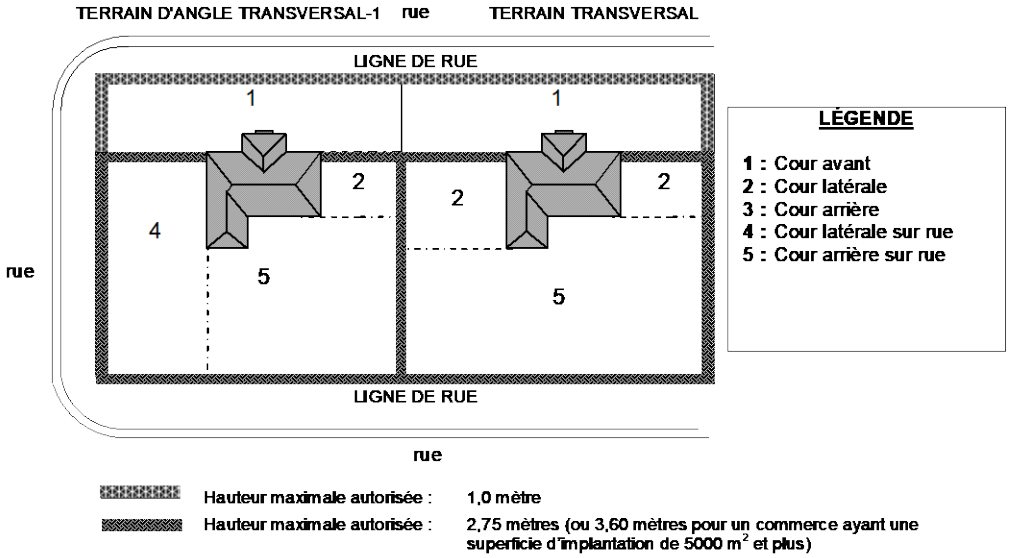

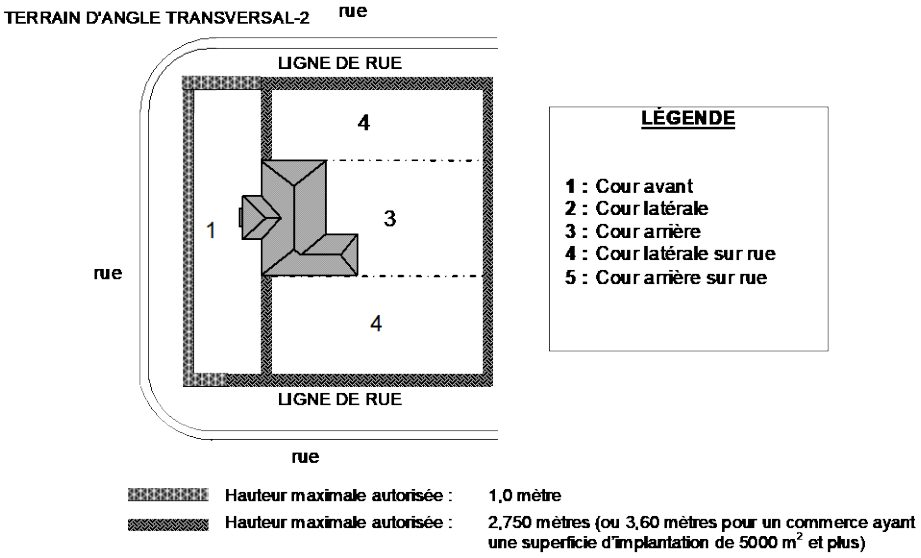

Hauteur des haies

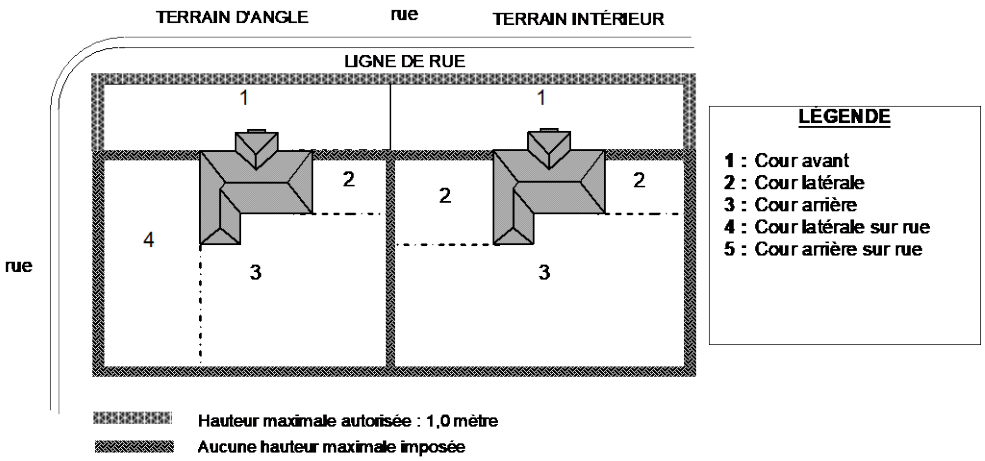

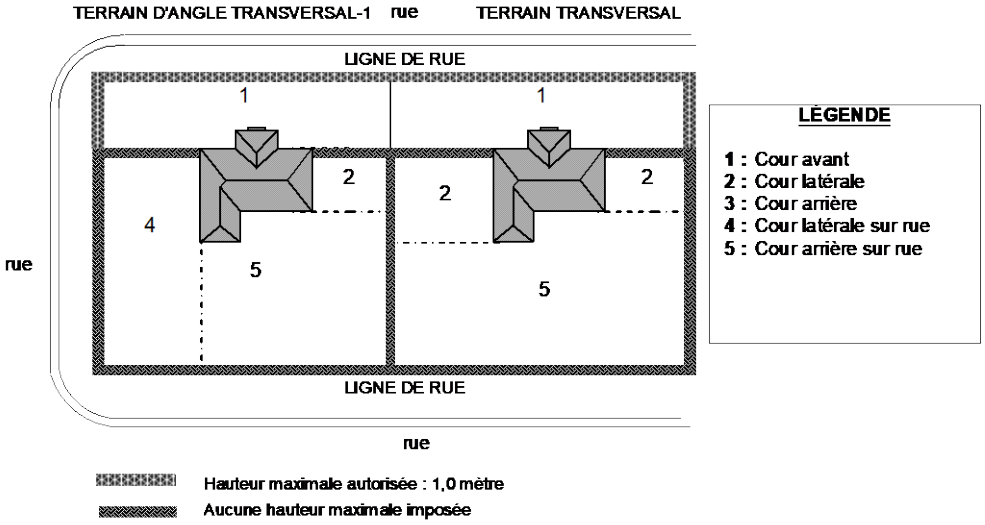

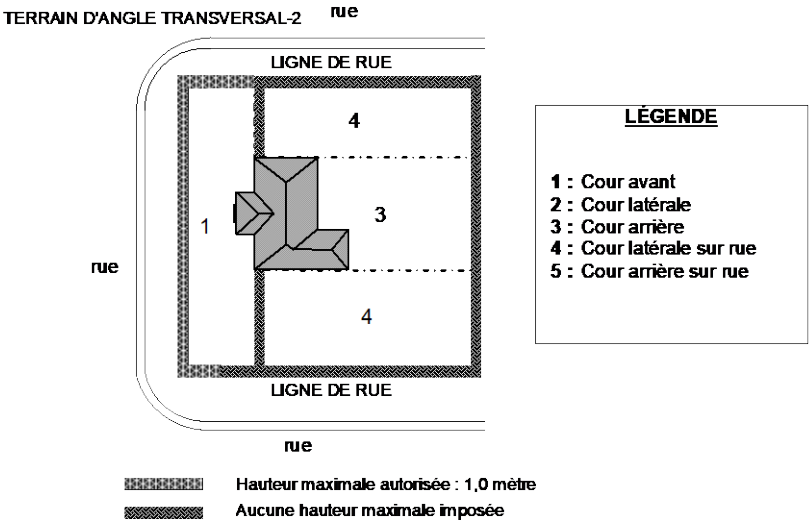

SOUS-SECTION 9
Dispositions relatives aux clôtures pour piscine creusée

ARTICLE 638 Généralités

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

VS-R-2012-3, a.638

ARTICLE 639 Hauteur

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.639

ARTICLE 640 Sécurité

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;

3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;

4° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôture à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

5° Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique.

VS-R-2012-3, a.640

SOUS-SECTION 10
Dispositions relatives aux clôtures pour terrains de sport

ARTICLE 641 Généralité

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

VS-R-2012-3, a.641

ARTICLE 642 Implantation

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

VS-R-2012-3, a.642

ARTICLE 643 Hauteur

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VS-R-2012-3, a.643

ARTICLE 644 Matériaux autorisés

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

VS-R-2012-3, a.644

ARTICLE 645 Toile pare-brise

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

VS-R-2012-3, a.645

SOUS-SECTION 11
Dispositions relatives aux clôtures pour aire d'entreposage extérieur

ARTICLE 646 Généralité

Les clôtures opaques exigées pour les aires d'entreposage extérieur ne s'appliquent pas à l'étalage extérieur pour les usages de la sous-classe d'usage c3c et pour les usages 5182, 5252 et 5597.

VS-RU-2017-92a1.22

VS-R-2012-3, a.646

ARTICLE 647 Hauteur

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

1° la hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;

3° la hauteur maximale autorisée pour un commerce ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000m² est de 3,60 mètres

De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

VS-R-2012-3, a.647

ARTICLE 648 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° le bois traité ou verni;

2° le P.V.C.;

3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.648

ARTICLE 649 Entretien

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.649

SOUS-SECTION 12
Dispositions relatives aux clôtures à neige

ARTICLE 650 Généralité

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige et pour limiter l'accumulation de neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, ainsi que pour la protection de la végétation lors de travaux de construction.

VS-R-2012-3, a.650

SOUS-SECTION 13
Dispositions relatives aux murets ornementaux et aux écrans

ARTICLE 651 Localisation

Tout muret ornemental ou écran doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.49 VS-R-2012-3, a.651

ARTICLE 652 Hauteur

Dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3,0 mètres.

En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures prescrites à la sous-section 8 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.652

ARTICLE 653 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° Les poutres neuves de bois traité;

2° La pierre;

3° La brique;

4° Le pavé autobloquant;

5° Le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée lorsque le mur est permanent et ne soutient rien.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran :

1° Le bois traité peint, teint ou verni;

2° Le P.V.C.;

3° Le métal prépeint et l'acier émaillé.

VS-R-2012-3, a.653

ARTICLE 654 Entretien

Tout muret ornemental et écran doivent être propres, bien entretenus et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VS-R-2012-3, a.654

SOUS-SECTION 14
Dispositions relatives aux murets de soutènement

ARTICLE 655 Généralité

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

VS-R-2012-3, a.655

ARTICLE 656 Localisation

Les murets de soutènement sont permis sur toute partie d'un terrain. Ils sont aussi permis dans l'emprise à la condition que le propriétaire obtienne une servitude à cet effet de la Ville.

Les murets de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue.

VS-R-2012-3, a.656

ARTICLE 657 Murs de soutènement en paliers successifs

VS-R-2014-23, a.1.118

Tout mur de soutènement est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° Tout mur de soutènement calculé à partir du niveau du sol adjacent doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la cour avant et de 2,0 mètres dans la cour latérale et la cour arrière. En cour avant, un mur de soutènement de plus de 1,0 mètre est autorisé lorsqu'un rapport d'ingénieur démontre que le mur de soutènement doit être conçu d'une hauteur supérieure à 1,0 mètre et ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. Pour réaliser un mur de plus de 2 mètres en cour latérale et en cour arrière, ces travaux doivent faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement de plus de 2,0 mètres doit faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.119

2° Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 1,0 mètre de la ligne de rue;

3° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

4° Tout mur de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression (voir illustration à la page suivante).

5° Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur. De plus, ces travaux doivent faire l'objet de plan approuvé par un ingénieur. La réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur de plus de 2,0 mètres doit être surplombé d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur et faire l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur;

VS-R-2014-23, a.1.120

6° Une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée entre un mur de soutènement et un vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;

7° Les murs en béton brut doivent recevoir un placage de finition tel que le bois, le stuc ou être traités au jet de sable texturé ou strié;

8° Les murs en bois brut doivent recevoir un placage de finition;

9° Tout mur de soutènement doit être maintenu en bon état au niveau structural afin d'assurer sa stabilité et la sécurité du public. De plus, les murs de soutènement doivent être maintenus propres et traités ou rafraichis au besoin, à l'aide de matériaux appropriés;

10° Tout mur de soutènement dit être muni d'un drain à sa base à l'arrière, afin de recueillir les eaux dans le sol et de les évacuer hors du périmètre à drainer.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

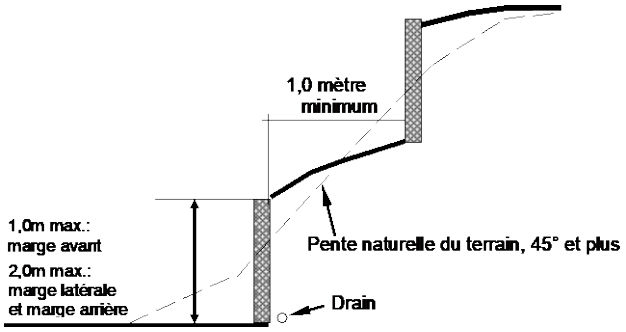

VS-R-2012-3, a.657

SECTION 10
Entreposage extérieur

ARTICLE 658 Généralités

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

4° Aucun entreposage n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte, remorque ou tout autre objet de même nature.

VS-R-2012-3, a.658

ARTICLE 659 Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.659

ARTICLE 660 Implantation

Lorsque permise selon les dispositions de l'article 430, les aires d'entreposage extérieur doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

VS-RU-2016-36 a1.50 VS-R-2012-3, a.660

ARTICLE 661 Hauteur de l'entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur ne doit en aucun temps excéder la hauteur de la clôture servant à dissimuler l'entreposage.

VS-R-2012-3, a.661

ARTICLE 662 Type d'entreposage extérieur autorisé

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

L'entreposage extérieur est autorisé pour les commerces de la classe et sous-classe d'usage suivant :

c1b
(5220,5251,5311,5320,5331,5332,5333,5391,5432,5596, 5712, 5931,5932,5933,5947,5951,5952 et 5992);
c3b et c3c;
C4

VS-RU-2016-36 a 1.51 VS-R-2012-3, a.662

ARTICLE 663 Dispositions particulières pour l'entreposage de matériel en vrac

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour latérale, en cour arrière sur rue et en cour arrière.

En cour arrière sur rue, l'entreposage en vrac est autorisé pourvu qu'il n'excède pas la façade du ou des bâtiments principaux voisins.

Les matériaux entreposés doivent être dissimulés au moyen d'une clôture opaque respectant les dispositions prévues à cet effet à la sous-section 11 de la section 9 du présent chapitre. La clôture doit être maintenue en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture exigée.

VS-R-2012-3, a.663

SECTION 11
Projets commerciaux et de services intégrés

ARTICLE 664 Dispositions applicables aux projets commerciaux et de services intégrés

Les projets intégrés sont autorisés, conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

VS-R-2012-3, a.664

ARTICLE 665 Généralités

1° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

2° Nonobstant toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.

VS-R-2012-3, a.665

ARTICLE 666 Norme d'implantation

1° Respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou selon les marges prescrites au chapitre applicable. Dans le cas d'un projet intégré comprenant plusieurs usages, les marges applicables sont celles se rapportant à l'usage ayant les marges les plus exigeantes.

VS-R-2014-23, a.1.121 VS-R-2012-3, a.666

ESPACE EN COMMUN 22

ARTICLE 667 Espace en commun

Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial ou de service intégré doit être implanté autour ou de manière à créer un espace commun.

Cet espace commun doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'un espace commun doit se faire au moyen d'éléments tels que :

Aires dallées ou pavées;

Trottoirs;

Marquises;

Terrasses;

1° Pergolas;

2° Objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);

3° Mobilier urbain;

4° Plantations diverses (arbres, arbustes, fleurs...);

5° Bacs à fleurs ou à arbustes;

6° Etc.

Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de l'espace commun devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

ARTICLE 668 VS-R-2012-3, Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial ou de service intégré doivent partager des composantes architecturales.

VS-R-2012-3, a.668

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit:

L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;

l'obligation pour une construction d'être adjacente à une rue publique;

Dans le cadre d'un projet intégré, la disposition suivante s'applique:

La construction de toute accès (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale.

VS-R-2014-23, a.1.110

VS-R-2012-3, a.660 VS-RU-2012-47, a.105

Normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogatoire.

Liste des usages

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
				Marges du bâtiment principal							Largeur	Profondeur	Superficie	
1	Habitation unifamiliale	H01	H1 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H1 jumelée	6	4	4	5	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H1 en rangée	6	4	4	6	8	8	En rangée	6	30	180	
2	Habitation bifamiliale	H02	H2 détachée	6	2	4	5	8	8	Détachée	18	30	540	
			H2 jumelée	6	4	4	6	8	8	Jumelée	12	30	360	
			H2 en rangée	8	4	4	8	10	10	En rangée	6	30	180	
3	Habitation trifamiliale	H03	H3 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	18	30	540	
			H3 jumelée	8	6	6	8	10	10	Jumelée	14	30	420	
			H3 en rangée	8	6	6	8	10	10	En rangée	6	30	180	
4	Habitation multifamiliale de catégorie A	H04	H4 détachée	6	4	4	6	8	8	Détachée	24	30	720	
			H4 jumelée	6	6	6	6	8	8	Jumelée		30		
			H4 en rangée	6	6	6	6	8	8	En rangée		30		
5	Habitation multifamiliale de catégorie B	H05	H5 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H5 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H5 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
6	Habitation multifamiliale de catégorie C	H06	H6 détachée	6	6	6	6	10	10	Détachée		30		
			H6 jumelée	6	6	6	6	10	10	Jumelée		30		
			H6 en rangée	6	6	6	6	10	10	En rangée		30		
7	Maison mobile	H07	H7 détachée	5	2	4	4	5	5	détachée	15	30	450	
8	Habitation collective	H08	H8 détachée	8	10	10	8	10	10	Détachée		30		
9	Habitation rurale	H09	H9 détachée	10	3	5	10	10	10		Tableau 49 ou 51 (si applicable) règlement de lotissement			

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
10	Habitation de villégiature	H10	H10 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 50 règlement de lotissement			
11	Habitation saisonnière	H11	H11 détachée	15	5	5	15	20	15		Tableau 51 règlement de lotissement			
12	Commerces et services de proximité	C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
13	Commerces de détail général	C1b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	6	60	360	
14	Divertissement commercial	C2a	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
15	Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	C2b	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15	Jumelée	14	60	840	
			En rangée	15	6	6	15	10	15	En rangée	8	60	480	
16	Commerce d'hébergement et de congrès	C2c	Détachée	15	8	8	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
17	Commerce de restauration	C2d	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
18	Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant	C3a	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	

Liste des usages

Classes des usages		Code d'usage	Marges du bâtiment principal											
			Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
19	Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3b	Détachée	15	6	6	15	8	8	Détachée	35	30	1050	
20	Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)	C3c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
21	Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes	C4a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
22	Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds	C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
23	Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles	C4c	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
24	Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	C4d	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
25	Ateliers de métiers spécialisés	C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	13	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	13	En rangée	8	30	240	
26	Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits	C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
27	Transport, camionnage et entrepôts	C4g	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	

Liste des usages

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
			Marges du bâtiment principal											
28	Débits de boisson et danse	C5a	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
29	Centre commercial	C5b	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
30	Commerce de grande surface	C5c	Détachée	25	10	10	15	15	15	Détachée		60		
31	Service administratifs, financiers et immobiliers	S1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
32	Services personnels	S2	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
33	Services professionnels et sociaux	S3	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
34	Services particuliers	S4	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
35	Services éducatifs à but lucratif	S5	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	30	30	900	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	6	30	180	
36	Centre de recherche	S6	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	14	30	420	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	

Liste des usages

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marges du bâtiment principal: Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain: Largeur	Profondeur	Superficie	
37	Industries de recherche et de développement	I1	Détachée	13	4	6	13	8	8	Détachée	35	30	1050	
			Jumelée	13	6	6	13	8	8	Jumelée	12	30	360	
			En rangée	13	6	6	13	8	8	En rangée	8	30	240	
38	Industries légères	I2	Détachée	15	8	8	15	15	15	détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	8	8	15	15	15	Jumelée	16	60	960	
			En rangée	15	8	8	15	15	15	En rangée	8	60	480	
39	Industries lourdes	I3	Détachée	25	15	15	25	20	25	Détachée		75		
40	Industries extractives	I4	Détachée	50	20	20	50	20	50					
41	Industries des déchets et des matières recyclables	I5	détachée	100	60	60	100	60	100					
42	Établissements à caractère religieux	P2a	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
43	Établissements d'enseignement	P2b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
44	Établissements de santé et de services sociaux	P2c	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	
45	Établissements culturels, sportifs et communautaires	P2d	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15	Jumelée	12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15	En rangée	6	60	360	

Liste des usages

Marges du bâtiment principal

Classes des usages		Code d'usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge lat.1	Marge lat.2	Marge lat. rue	Marge arrière	Marge ar. rue	Structure du bâtiment	Terrain			
											Largeur	Profondeur	Superficie	
46	Établissements reliés aux affaires publiques	P2e	Détachée	15	6	6	15	10	15	Détachée	35	60	2100	
			Jumelée	15	6	6	15	10	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	10	15		6	60	360	
47	Sécurité	P3a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
48	Production des services publics et les activités connexes	P3b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
			Jumelée	15	6	6	15	15	15		12	60	720	
			En rangée	15	6	6	15	15	15		6	60	360	
49	Grands équipements de transport de personnes et de marchandises	P3c	Détachée	15	10	10	15	15	15					
			Jumelée	15	6	6	15	15	15					
			En rangée	15	6	6	15	15	15					
50	Défense militaire	P3d	Détachée	15	10	10	15	15	15					
51	Activités reliées au nautisme	R1a	Détachée	15	5	5	15	20	15	Détachée		75		
52	Activités récréatives consommatrices d'espace	R1b	Détachée	15	6	6	15	15	15	Détachée		60		
53	Activités sur circuit	R2a	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		
54	Sports extrêmes hors circuit	R2b	Détachée	15	10	10	15	15	15	Détachée		60		

VS-RU-2017-92a.1.24

VS-RU-2014-23, a.217